

PRÉFECTURE DE LA GIRONDE

DIRECTION DE
L'ADMINISTRATION
GÉNÉRALE

Bureau de la Protection
de la Nature et de
l'Environnement

**LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,
PREFET DE LA GIRONDE,
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR,**

AE 10/05/2006

N° 13540/1

VU le Code de l'Environnement et notamment son article L 512-3,

VU la loi n° 2001-44 du 17 janvier 2001 relative à l'archéologie préventive, modifiée par la loi n° 2003-707 du 1^{er} août 2003,

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié notamment son article 18,

VU les arrêtés préfectoraux n° 9520 du 7 janvier 1971, n° 12 915 du 18 janvier 1988, n° 13226 du 21 janvier 1991, n° 13480 du 21 décembre 1992 ayant fixé des prescriptions spécifiques pour l'exploitation des activités successivement exercées par les sociétés Jarach et Bellouard, CIM, puis Orchidis sur le site d'exploitation : 20, rue Marcel Sembat à Bordeaux,

VU l'arrêté préfectoral n° 13540 du 15 juin 1993 ayant réactualisé les prescriptions de fonctionnement attachées aux activités de la Société Orchidis implantée sur le site précité,

VU le courrier de l'exploitant en date du 10 janvier 1996 informant du changement de nom de sa société devenue « société BRENNTAG AQUITAINE » et le courrier préfectoral en date du 3 avril 1996 prenant acte de ce changement,

VU le courrier transmis le 17 janvier 2002 par la société Brenntag Aquitaine afin de mettre à jour ses activités et la réponse des services préfectoraux en date du 27 septembre 2002,

VU le dossier produit le 15 avril 2003 par la société Brenntag Aquitaine en vue de réactualiser la situation administrative de son établissement de Bordeaux,

VU le rapport de l'Inspecteur des Installations classées en date du 14 mars 2006,

VU l'avis du Conseil Départemental d'hygiène en date du 30 mars 2006,

CONSIDERANT la nécessité de préserver les intérêts visés à l'article L 511-1 du Code de l'environnement au regard des activités de l'établissement,

CONSIDERANT les aménagements effectués et les moyens mis en place pour prévenir les risques incendie et les risques de rejets toxiques, et en réduire les conséquences éventuelles,

CONSIDERANT les dispositions prises pour réduire et maîtriser les nuisances, notamment pour ce qui concerne les rejets liquides, et les pollutions d'aux souterraines susceptibles d'être générées par l'établissement,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRETE

=====

ARTICLE 1 : OBJET DE L'AUTORISATION

1.1 - Installations autorisées

La société BRENNTAG SA dont le siège social est situé 90 avenue du Progrès à CHASSIEUX (69680), est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions annexées au présent arrêté, à exploiter son établissement désigné BRENNTAG Aquitaine sur le territoire de la commune de BORDEAUX, au 20, rue Marcel Sembat, les installations suivantes dans son établissement de stockage et de distribution de produits chimiques (acides, bases, solvants) :

Activités	Rubrique	Quantité maximale	Régime
Stockage de produits très toxiques liquides	1111.2.b	8 t	A
Stockage de produits toxiques liquides	1131.2.b	30 t	A
Stockage de produits comburants	1200.2.b	60 t	A
Stockage de liquides inflammables de 1 ^{ère} et 2 ^{ème} catégories	1432.2.a	360 m ³ en cuves enterrées + 50 m ³ en conditionnés Soit : 122 m ³ équivalent 1 ^{ère} catégorie	A
Solide facilement inflammable	1450.2.a	2,49 t	A
Stockage de soufre fleur	1523 Cl.a	3 t	A
Stockage de produits toxiques solides	1131.1	25 t	D
Stockage de matières très toxiques pour les organismes aquatiques	1172.3	99 t	D
Stockage de peroxydes organiques	1212.5	1,99 t	D
Liquides inflammables : installation de remplissage ou de distribution	1434.1.b	15 m ³ /h	D
Stockage de matières, produits ou substances combustibles en entrepôts couverts	1510.2	15 000 m ³	D
Stockage d'acide acétique à plus de 50 %, chlorhydrique à plus de 20 %, formique à plus de 50 %, nitrique à plus de 20 % mais à moins de 70 %, phosphorique, sulfurique à plus de 25 %, anhydride phosphorique, anhydride acétique	1611.2	240 t	D
Stockage de lessive de soude et de potasse	1630.2	200 t	D
Atelier de charge d'accumulateurs. La puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 10 kW	2925	Puissance installée : 20 kW	D
Stockage de matières toxiques pour les organismes aquatiques	1173.3	199 t	D
Stockage de soufre perles	1523	49 t	NC
Installations de combustion (2 chaudières à gaz naturel)	2910	32 + 69 : 101 kW	NC

Les installations citées à l'article 1.1 - ci-dessus sont reportées sur le plan de situation de l'établissement annexé au présent arrêté (annexe I).

La société BRENNTAG Aquitaine assure la distribution de produits chimiques industriels : acides, bases, solvants inflammables et chlorés, et exerce des activités de stockage, reconditionnement, vente, et transport effectué par les véhicules de l'établissement.

Les produits sont stockés : dans des cuves (aériennes pour les produits corrosifs, les glycols et les solvants chlorés, enterrées pour les liquides inflammables), des emballages (fûts, grands récipients pour vrac, bonbonne) ou des sacs pour les produits secs (25 à 30 kg).

Les installations de BRENNTAG Aquitaine sont implantées sur un terrain de 15 000 m², dont environ 3 700 m² de surfaces couvertes. Elles comprennent des locaux administratifs ainsi qu'un ensemble de zones de stockage et de conditionnement, organisées suivant 5 zones principales, en fonction de la nature des produits stockés :

- zone 1 : stockage et conditionnement des produits corrosifs acides ou basiques,
- zone 2 : stockage et conditionnement des solvants inflammables,
- zone 3 : stockage et conditionnement de glycols et de solvants chlorés,
- zone 4 : entrepôt de stockage de produits solides (inertes et sensibles),
- zone 5 : stockage d'emballages vides (occasion ou neufs).

1.2 - Installations connexes non visées à la nomenclature ou soumises à déclaration

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui mentionnés ou non à la nomenclature sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec l'installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Le présent arrêté vaut récépissé de déclaration pour les installations classées soumises à déclaration figurant dans le tableau visé à l'article 1.1 -.

ARTICLE 2 : CONDITIONS GENERALES DE L'AUTORISATION

2.1 - Récolement aux prescriptions

a) conformité aux documents produits

Les installations, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données annexées. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté et les réglementations autres en vigueur.

b) récolement

Sous un an à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant procède à un récolement de l'arrêté préfectoral réglementant ses installations. Ce récolement est réalisé par un service indépendant de la production. Il doit conduire pour chaque prescription réglementaire, à vérifier sa compatibilité avec les caractéristiques constructives des installations et les procédures opérationnelles existantes. Une traçabilité en est tenue. Son bilan accompagné le cas échéant d'un échéancier de résorption des écarts, est transmis à l'Inspection des Installations Classées.

L'exploitant met ensuite en place une organisation appropriée permettant de s'assurer en permanence du respect des dispositions de son arrêté d'autorisation.

2.2 - Zones dangers

Des zones de dangers sont établies pour des distances respectivement de 5 m et 8 m, situées au droit de la zone de solvants conditionnés sur une longueur de 40 m, à l'extérieur et parallèlement à la limite Est de l'établissement. L'exploitant informe l'Inspection des Installations Classées de toute cession de terrain et de tout projet de construction ou d'aménagement parvenus à sa connaissance lorsqu'ils sont à l'intérieur des périmètres d'isolement engendrés par ses installations.

Les périmètres ainsi définis recouvrent une emprise SNCF de voies désaffectées et font l'objet d'un balisage spécifique.

2.3 - Archéologie préventive et Intégration dans le paysage

2.3.1 - Intégration dans le paysage

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage.

L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté. Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier.

2.3.2 - Archéologie préventive

En cas de découverte archéologique, préhistorique ou paléontologique fortuite, l'exploitant doit, conformément aux termes de la loi validée du 27 septembre 1941 portant règlement des fouilles archéologiques, de la loi du 17 janvier 2001 relative à l'archéologie préventive et de son décret d'application du 16 janvier 2002, avertir Monsieur le conservateur régional de l'archéologie d'Aquitaine – 54, rue Magendie – 33074 BORDEAUX CEDEX (Tél. 05.57.95.02.33) – afin que toutes les mesures utiles à la sauvegarde et à l'étude des trouvailles puissent être prises.

En particulier, l'exploitant doit :

- signaler immédiatement toute découverte : constructions, fosses, sépultures, etc...
- cesser tous travaux aux environs immédiats de la découverte,
- conserver les objets retirés et les tenir à la disposition du service régional de l'archéologie,
- autoriser les visites des représentants mandatés de ce service et permettre les prélèvements scientifiques.

Au moins un mois avant toute intervention sur le site, l'exploitant en informe la Direction Régionale des Affaires Culturelles, Service Régional de l'Archéologie (SRA), avec copie à l'Inspecteur des Installations Classées.

2.4 - Contrôles, analyses et contrôles inopinés

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté, l'inspection des installations classées peut demander que des contrôles spécifiques, des prélèvements et analyses soient effectués par un organisme dont le choix est soumis à son approbation s'il n'est pas agréé à cet effet, dans le but de vérifier le respect des prescriptions d'un texte réglementaire. Elle peut également demander le contrôle de l'impact sur le milieu récepteur de l'activité de l'établissement.

L'inspection des installations classées peut réaliser ou demander à tout moment la réalisation par un organisme tiers choisi par lui-même, de prélèvements et analyses d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sols ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores et vibrations. Les frais de prélèvement et d'analyse sont à la charge de l'exploitant.

2.5 - Consignes

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

2.6 - Réserves de produits ou matières consommables

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

2.7 - Rythme de fonctionnement (heures et jours d'ouvertures)

L'établissement est en exploitation du lundi au vendredi de 8h à 12h 15 et de 14h à 17h 30 (16h25 le vendredi).

ARTICLE 3 : MODIFICATIONS

Toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'utilisation ou à son voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 4 : DELAIS DE PRESCRIPTIONS

La présente autorisation, qui ne vaut pas permis de construire, cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

ARTICLE 5 : INCIDENTS/ACCIDENTS

L'exploitant est tenu à déclarer "dans les meilleurs délais" à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L511-1 du Code de l'Environnement.

L'exploitant détermine ensuite les mesures envisagées pour éviter son renouvellement compte tenu de l'analyse des causes et des circonstances de l'accident, et les confirme dans un document transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées, sauf décision contraire de celle-ci.

ARTICLE 6 : CESSATION D'ACTIVITES

En cas d'arrêt définitif d'une installation classée, l'exploitant doit remettre son site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement.

Au moins un mois avant la mise à l'arrêt définitif l'exploitant notifie au Préfet la date de cet arrêt. La notification doit être accompagnée d'un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de l'établissement, ainsi qu'un mémoire sur les mesures prises ou prévues pour la remise en état de l'établissement et comportant notamment :

- 1°) l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, des matières polluantes susceptibles d'être véhiculées par l'eau ainsi que des déchets présents sur le site,
- 2°) la dépollution des sols et des eaux souterraines éventuellement polluées,
- 3°) l'insertion du site de l'établissement dans son environnement,
- 4°) en cas de besoin, la surveillance à exercer de l'impact de l'établissement sur son environnement.

ARTICLE 7 : CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Lorsque l'installation change d'exploitant, le nouvel exploitant ou son représentant doit en faire la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation. Cette déclaration doit mentionner, s'il s'agit d'une personne physique, les noms, prénoms et domicile du nouvel exploitant ou, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration (article 34 du décret du 21 septembre 1977).

ARTICLE 8 : DELAI ET VOIE DE RECOURS

La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif de Bordeaux. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant à compter de la notification du présent arrêté. Ce délai est de 4 ans pour les tiers à compter de l'accomplissement des formalités de publication dudit arrêté.

ARTICLE 9 : ABROGATION DE PRESCRIPTIONS ANTERIEURS

Les prescriptions du présent arrêté, à leur date d'effet, se substituent à celles imposées par les arrêtés préfectoraux ci-dessous référencés :

- arrêté préfectoral n° 9520 du 07 janvier 1971,
- arrêté préfectoral n° 12915 du 18 janvier 1988,
- arrêté préfectoral n° 13226 du 21 janvier 1991,
- arrêté préfectoral n° 13480 du 21 décembre 1992,
- arrêté préfectoral n° 13540 du 15 juin 1993.

ARTICLE 10 : INFORMATION DES TIERS ET EXECUTION

Les droits des tiers sont expressément réservés.

Faute, par l'exploitant, de se conformer aux conditions sus-indiquées et à toutes celles que l'administration jugerait utiles, pour la protection des intérêts visés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement, de lui prescrire ultérieurement, la présente autorisation pourra être rapportée.

L'exploitant devra toujours être en possession de son arrêté d'autorisation et le présenter à toute réquisition

Une copie de cet arrêté devra, en outre, être constamment tenue affichée dans le lieu le plus apparent de l'établissement.

Le Maire de BORDEAUX est chargé de faire afficher à la porte de la mairie, pendant une durée minimum d'un mois, un extrait du présent arrêté énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée, en faisant connaître qu'une copie intégrale est déposée aux archives communales et mise à la disposition de tout intéressé.

Un avis sera inséré, par les soins de la Préfecture et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux du département.

- le Secrétaire Général de la Préfecture,
- le Maire de Bordeaux,
- l'Inspecteur des installations classées de la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement Aquitaine,

et tous agents de contrôle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux le, **10 MAI 2006**

LE PREFET,

~~Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général~~

François PENY

PRESCRIPTIONS ANNEXEES A L'ARRETE PREFECTORAL

N° 13540/1 DU 10 MAI 2006

TITRE I : PREVENTION DE LA POLLUTION DE L'EAU

ARTICLE 1 : PLAN DES RESEAUX

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit faire apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques...

ARTICLE 2 : PRÉLÈVEMENTS D'EAU

2.1 - Dispositions générales

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter la consommation d'eau.

2.2 - Origine de l'approvisionnement en eau

L'eau utilisée dans l'établissement provient uniquement du réseau public de distribution d'eau potable de la Communauté Urbaine de Bordeaux. La consommation d'eau n'excèdera pas 6 500 m³/an (dont 2 500 en dilution dans les produits vendus).

2.3 - Relevé des prélèvements d'eau

Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé hebdomadairement. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé tenu à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

2.4 - Protection des réseaux d'eau potable et des nappes souterraines

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bac de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de produits dans le réseau d'eau publique ou dans les nappes souterraines.

ARTICLE 3 : PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

3.1 - Dispositions générales

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, la construction et l'exploitation des installations pour limiter les risques de pollution accidentelle des eaux ou des sols.

3.2 - Canalisations de transport de fluides

Les canalisations de transport de fluides dangereux ou insalubres et de collecte d'effluents pollués ou

susceptibles de l'être sont étanches et résistent à l'action physique et chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir. Elles doivent être convenablement entretenues et faire l'objet d'examen périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état. Sauf exception motivée par des raisons de sécurité ou d'hygiène, les canalisations de transport de fluides dangereux à l'intérieur de l'établissement sont aériennes.

Les différentes canalisations sont repérées conformément aux règles en vigueur.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

3.3 - Réservoirs

3.3.1 - Les réservoirs fixes de produits polluants ou dangereux non soumis à la réglementation des appareils à pression de vapeur ou de gaz, ni à celles relatives au stockage des liquides inflammables satisfont aux dispositions suivantes :

- si leur pression de service est inférieure à 0,3 bars, ils doivent subir un essai d'étanchéité à l'eau par création d'une surpression égale à 5 cm d'eau avant leur mise en service,
- si leur pression de service est supérieure à 0,3 bars, les réservoirs doivent :
 - porter l'indication de la pression maximale autorisée en service,
 - être munis d'un manomètre et d'une soupape ou organe de décharge.

3.3.2 - L'étanchéité des réservoirs contenant des produits polluants ou dangereux est contrôlée périodiquement

3.3.3 - Ces réservoirs sont équipés de manière à pouvoir vérifier leur niveau de remplissage à tout moment et empêcher ainsi les débordements en cours de remplissage.

3.4 - Capacité de rétention

3.4.1 - Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 litres.

3.4.2 - La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

L'étanchéité du (ou des) réservoir associé(s) à une capacité de rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés, et pour les liquides inflammables, dans les conditions énoncées ci-dessus en 3.4.1.

3.4.3 - Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches et disposées en pente

suffisante pour drainer les fuites éventuelles vers une (des) rétention(s) suffisamment dimensionnée(s) selon les mêmes règles.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts...).

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Les stockages des déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisés sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des eaux de ruissellement.

3.4.4 - Les produits récupérés en cas d'accident, les lixiviats et les eaux de ruissellement visées au présent article ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets. En particulier, les produits récupérés en cas d'accident suivent prioritairement la filière déchets.

ARTICLE 4 : COLLECTE DES EFFLUENTS

4.1 - Réseaux de collecte

4.1.1 - Tous les effluents aqueux sont canalisés.

4.1.2 - Les réseaux de collecte des effluents concernent les eaux pluviales non polluées (et les eaux non polluées s'il y en a) et les diverses catégories d'eaux polluées (eaux industrielles et domestiques).

4.1.3 - Les réseaux d'égouts sont conçus et aménagés pour permettre leur curage. Un système de déconnexion doit permettre leur isolement par rapport à l'extérieur. Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents. Ces effluents ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

4.1.4 - Les collecteurs véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables ou susceptibles de l'être, sont équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation de flammes.

ARTICLE 5 : TRAITEMENT DES EFFLUENTS

5.1 - Conception des installations de traitement

Les installations de traitement sont conçues de manière à faire face aux variations de débit, de température ou de composition des effluents à traiter.

Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution sont privilégiés pour l'épuration des effluents.

Les eaux usées sont traitées en fonction de leur provenance par une station de neutralisation ou un séparateur d'hydrocarbures.

5.2 - Entretien et suivi des installations de traitement

Les installations de traitement sont correctement entretenues, elles font l'objet d'une maintenance planifiée et sont régulièrement nettoyées. Les résultats de ces opérations sont portés sur un registre éventuellement informatisé et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

5.3 - Dysfonctionnements des installations de traitement

Les installations de traitement sont conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne peuvent assurer pleinement leur fonction. Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement sont susceptibles de conduire à un

dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les fabrications concernées.

ARTICLE 6 : DÉFINITION DES REJETS

6.1 - Identification des effluents

Les différents émissaires de rejets sont :

1. les eaux exclusivement pluviales et non susceptibles d'être polluées (eaux de toiture),
2. les eaux de ruissellement susceptibles d'apporter des polluants (eaux de cour),
3. les eaux « chimiques » susceptibles d'être contaminées par de produits de chimie minérale (acides, bases),
4. les eaux « huileuses » susceptibles d'être contaminées par des solvants,
5. les eaux domestiques : eaux vannes, eaux des douches et lavabos,
6. les eaux résiduaires : eaux issues de la station de neutralisation qui traite les eaux « chimiques » ci-dessus.

6.2 - Dilution des effluents

Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

6.3 - Rejet en nappe

Le rejet direct ou indirect d'effluents même traités, autres que ceux dont l'épandage est réglementairement autorisé, dans la (les) nappe(s) d'eaux souterraines est interdit.

6.4 - Caractéristiques générales des rejets

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager en égout ou dans le milieu naturel directement ou indirectement des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tous produits susceptibles de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, seraient susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

De plus :

- ils ne doivent pas comporter des substances toxiques, nocives ou néfastes dans des proportions capables d'entraîner la destruction du poisson, de nuire à sa nutrition ou à sa reproduction ou à sa valeur alimentaire,
- ils ne doivent pas provoquer une coloration notable du milieu récepteur, ni être de nature à favoriser la manifestation d'odeurs ou de saveurs.

6.5 - Localisation des points de rejet

6.5.1 - L'ensemble des effluents énumérés en 6.1 sont rejetés au réseau unitaire d'assainissement collectif de la Communauté Urbaine de Bordeaux qui les dirige vers la station d'épuration de Clos de Hilde via une

station de relevage.

6.5.2 - Les différents émissaires sont définis ainsi qu'il suit :

- L'émissaire 1 (eaux pluviales) est directement rejeté dans le réseau d'assainissement collectif communal.
- L'émissaire 2 (eaux de ruissellement) peut être placé en rétention dans la cour de l'établissement après fermeture de la vanne guillotine supprimant l'accès au réseau, avant rejet final dans celui-ci après traitement, ou avant pompage pour élimination en tant que déchet.
- L'émissaire 3 (eaux « chimiques ») est envoyé vers la station de neutralisation avant d'être orienté vers le réseau collectif, après contrôles et relevage.
- L'émissaire 4 (« eaux huileuses ») transite, soit vers un séparateur d'hydrocarbures (cas des effluents issus de l'atelier de conditionnement des solvants), soit vers une double rétention de 25 et 5 m³ (cas d'effluents accidentels en zone de dépotage camions).

Dans le 1^{er} cas le rejet final est effectué vers le réseau collectif ; dans le second, l'effluent est pompé et éliminé comme déchet dans un centre agréé.

- L'émissaire 5 (eaux domestiques) est directement évacué vers le réseau collectif d'assainissement.
- L'émissaire 6 (sortie station de neutralisation) est l'émissaire 3, après traitement et contrôles.

Hormis ceux des eaux domestiques du bâtiment vestiaires et les eaux pluviales collectées en partie Ouest du site, les rejets sont évacués vers le point collecteur du réseau situé au Sud du site.

ARTICLE 7 : VALEURS LIMITES DE REJETS

Les rejets doivent respecter les caractéristiques suivantes :

- 5,5 < pH < 8,5
- température < 30° C.

Les valeurs limites en concentrations sont les suivantes :

SUBSTANCES	CONCENTRATIONS (en mg/l)	METHODES DE REFERENCE
MES	600	NF EN 872
DCO	1 800	NFT 90101
DBO5	600	NFT 90103
Azote Global (NT) (1)	150	NF EN ISO 25663 NF EN ISO 10304-1 et 10304-2 NF EN ISO 13395 et 26777 FDT 90045
Phosphore total (PT)	50	NFT 90023
Hydrocarbures totaux (HCT)	15	NFT 90114
Autres paramètres organiques		
. huiles et graisses	150	
. détergents anioniques	10	
. détergents cationiques	3	
. phénols	1	NFT 90109
. substances organochlorées (AOX)	2	
. pesticides	0,05	NFT 90120
. solvants chlorés volatils	0,05	
. hydrocarbures polycycliques aromatiques (HPA)	0,01	NFT 90203
Métaux totaux	8	FDT 90112
Autres paramètres minéraux		
. chlorures totaux (Cl)	500	NFT 90014

. sulfates (SO4)	500	NFT 90009
. magnésium (Mg)	100	NFT 90005
. fluor (F)	15	NFT 90004
. aluminium (Al)	5	ASTM 8.57.79
. fer (Fe)	5	NFT 90017
. sulfites (SO 3)	5	
. cobalt (Co)	2	NFT 90112
. étain (Sn)	2	NFT 90112
. nitrites (NO2)	1	NFT 90013
. arsenic (As)	1	NFT 90026
. manganèse (Mn)	1	NFT 90024
. sulfures (S)	1	
. chlore libre (Cl2)	1	NFT 90037038
. antimoine (Sb)	0,2	
. chrome hexavalent (CrVI)	0,1	NFT 90112
. cyanures (CN)	0,1	NFT 90107-108
. argent (Ag)	0,1	NFT 90112

(1) L'azote global représente la somme de l'azote mesurée par la méthode Kjeldahl et de l'azote contenu dans les nitrites et les nitrates

Le raccordement doit être autorisé par la collectivité à laquelle appartient le réseau public, en application de l'article L 35-8 du code de la santé publique.

Une convention fixant les conditions administratives, techniques (caractéristiques des rejets compatibles avec les prescriptions ci-dessus) et financières de raccordement complète l'autorisation. Elle fixe les conditions de surveillance du fonctionnement de la station d'épuration collective recevant l'effluent industriel et notamment le rendement de l'épuration entre l'entrée et la sortie de la station. Elle est transmise à l'Inspection des Installations Classées.

ARTICLE 8 : CONDITIONS DE REJET

8.1 - Conception et aménagement des ouvrages de rejet

Les dispositifs de rejet des effluents liquides sont aménagés de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci.

Ils doivent, en outre, permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur.

8.2 - Implantation et aménagement des points de prélèvements

Sur l'ouvrage de rejet d'effluents liquides sont prévus un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure positionnés dans un ouvrage de regard équipé d'une vanne guillotine.

Ce point est implanté avec des caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettant de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Ce point est aménagé de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

8.3 - Equipement des points de prélèvements

Avant rejet dans le réseau d'assainissement, l'inspection des installations classées peut demander que les ouvrages d'évacuation des rejets soient équipés des dispositifs de prélèvement et de mesure automatiques

suivants :

- un système permettant le prélèvement d'une quantité d'effluents proportionnelle au débit sur une durée de 24 h, et la conservation des échantillons à une température de 4°C,
- un appareil de mesure du débit en continu avec enregistrement,
- un pH-mètre en continu avec enregistrement.

ARTICLE 9 : SURVEILLANCE DES REJETS (collecteur Sud)

9.1 - Autosurveillance

L'exploitant met en place un programme de surveillance des rejets industriels de ses installations. Les mesures sont effectuées sous sa responsabilité et à ses frais dans les conditions fixées ci-après.

9.1.1 - Autosurveillance mensuelle

Elle porte sur les paramètres suivants parmi ceux énoncés à l'article 7 : pH, température, MES, DCO, DBO5, HCT.

9.1.2 - Autosurveillance annuelle

Elle porte sur l'ensemble des paramètres énoncés à l'article 7.

Les contrôles déclenchés par le gestionnaire du réseau collectif, sont réalisés sur la base d'un échantillon moyen journalier, représentatif de l'effluent froid rejeté.

9.2 - Transmissions des résultats d'autosurveillance

Un état récapitulatif mensuel des résultats des mesures et analyses imposées à l'article 9.1 - ci-avant est adressé au plus tard dans le mois qui suit leur réalisation à l'inspection des installations classées.

Les résultats sont présentés selon le modèle joint en annexe au présent arrêté.

Ils sont accompagnés de commentaires sur les causes de dépassement éventuellement constatés ainsi que sur les actions correctives mise en œuvres ou envisagées.

Une transmission informatique selon un format prédéfini peut-être demandée par l'inspection des installations classées.

9.3 - Calage de l'autosurveillance

Afin de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de mesure et des matériels d'analyse ainsi que de la représentativité des valeurs mesurées (absence de dérive), l'exploitant fait procéder trimestriellement aux analyses visées au 9.1.1 par un organisme extérieur, et au moins une fois par an aux prélèvements, mesures et analyses demandés dans le cadre de l'autosurveillance (paramètres énoncés à l'article 7) par un ou plusieurs organismes extérieurs (laboratoires agréés par le Ministre chargé de l'Environnement).

Les résultats sont transmis sans délai à l'inspection des installations classées accompagnés des résultats d'autosurveillance de la période correspondante. La transmission comportera tous les éléments nécessaires à la vérification du calage visé par le présent article.

9.4 - Conservation des enregistrements

L'ensemble des résultats de mesures prescrites au présent article doit être conservés pendant une durée d'au moins 3 ans à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 10 : BILAN ANNUEL DES REJETS

En fonction des flux annuels rejetés, à rapprocher de ceux définis en annexe III à l'arrêté ministériel du 24 décembre 2002, l'exploitant adresse au Préfet, au plus tard le 31 mai de l'année suivante, un bilan annuel de ses rejets, chroniques ou accidentels, dans l'eau, pour les substances visées figurant à l'article 7 ci-dessus.

ARTICLE 11 : CONSÉQUENCES DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

En cas de pollution accidentelle provoquée par l'établissement, l'exploitant devra être en mesure de fournir dans les délais les plus brefs, tous les renseignements dont il dispose permettant de déterminer les mesures de sauvegarde à prendre pour ce qui concerne les personnes, la faune, la flore, les ouvrages exposés à cette pollution, en particulier :

- 1°) la toxicité et les effets des produits rejetés,
- 2°) leur évolution et leurs conditions de dispersion dans le milieu naturel,
- 3°) la définition des zones risquant d'être atteintes par des concentrations en polluants susceptibles d'entraîner des conséquences sur le milieu naturel ou les diverses utilisations des eaux,
- 4°) les méthodes de destruction des polluants à mettre en œuvre,
- 5°) les moyens curatifs pouvant être utilisés pour traiter les personnes, la faune ou la flore exposées à cette pollution,
- 6°) les méthodes d'analyses ou d'identification et organismes compétents pour réaliser ces analyses.

Pour cela, l'exploitant constitue un dossier comportant l'ensemble des dispositions prises et des éléments bibliographiques rassemblés pour satisfaire aux 6 points ci-dessus. Ce dossier de lutte contre la pollution des eaux est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services chargés de la police des eaux, et régulièrement mis à jour pour tenir compte de l'évolution des connaissances et des techniques.

ARTICLE 12 : CONTROLES DES EAUX SOUTERRAINES

L'exploitant installe autour du site un réseau de contrôle de la qualité des eaux souterraines susceptibles d'être polluées par les installations de stockage et de conditionnement. Un de ces puits de contrôle est situé en amont hydraulique des installations.

Ces puits sont réalisés conformément aux normes en vigueur ou, à défaut, aux bonnes pratiques.

Un plan de ce réseau de contrôle est communiqué à l'Inspection des Installations Classées.

Surveillance

Pour chacun des puits de contrôle, les paramètres suivants sont analysés semestriellement :

pH, conductivité, DCO, BTEX, COHV, hydrocarbures totaux;

En cas d'évolution défavorable et significative d'un paramètre mesuré constatée par l'exploitant et l'inspecteur des installations classées, les analyses périodiques effectuées conformément au programme de surveillance susvisé sont renouvelées pour ce qui concerne le paramètre en cause et éventuellement complétées par d'autres. Si l'évolution défavorable est confirmée, la fréquence des mesures précitées peut être resserrée.

Les résultats de tous les contrôles et analyses sont communiqués annuellement à l'inspecteur des installations classées. Ils sont archivés par l'exploitant pendant une durée qui ne peut être inférieure à trente ans après la cessation de l'exploitation et qui ne doit pas être inférieure à la période de suivi.

TITRE II : PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

ARTICLE 13 : DISPOSITIONS GENERALES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour réduire la pollution de l'air à la source, notamment en optimisant l'efficacité énergétique.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source, canalisés et traités. Sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs, les rejets doivent être conformes aux dispositions du présent arrêté.

L'ensemble des installations est nettoyé régulièrement et tenu dans un bon état de propreté.

13.1 - Odeurs

Toutes dispositions sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique

Les dispositions nécessaires sont prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents.

Les sources potentielles d'odeurs de grande surface (bassins de stockage, de traitement...) difficiles à confiner, sont implantées de manière à limiter la gêne pour le voisinage (éloignement...)

Les dispositions nécessaires sont prises pour éviter en toute circonstance, l'apparition de conditions anaérobies dans les bassins de stockage ou de traitement, ou dans les canaux à ciel ouvert. Les bassins, canaux, stockage et traitement des boues susceptibles d'émettre des odeurs sont couverts autant que possible et si besoin ventilés.

13.2 - Voies de circulation

Sans préjudice des règles d'urbanisme, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc) et convenablement nettoyées,
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela, des dispositions telles que le lavage des roues de véhicules doivent être prévues en cas de besoin,
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées,
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

13.3 - Stockages

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion (événements pour les tours de séchage, les dépoussiéreurs...).

Le stockage des autres produits en vrac est réalisé dans la mesure du possible dans des espaces fermés. A défaut, des dispositions particulières tant au niveau de la conception et de la construction (implantation en fonction du vent,...) que de l'exploitation sont mises en œuvre.

Lorsque les stockages se font à l'air libre, l'humidification du stockage ou la pulvérisation d'additifs devront le cas échéant être mis en œuvre pour limiter les envols par temps sec.

La cuve d'acide chlorhydrique est équipée d'une tour de lavage permettant de récupérer les effluents gazeux et de les traiter pour les reliquifier.

ARTICLE 14 : CONDITIONS DE REJET

Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion des effluents dans l'atmosphère.

Notamment, les rejets à l'atmosphère sont dans toute la mesure du possible collectés et évacués après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. Le débouché des cheminées ne comporte pas d'obstacles à la bonne diffusion des gaz (conduits coudés, chapeaux chinois ...). La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne puisse à aucun moment y avoir siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinants. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.

Sur chaque canalisation de rejet d'effluent sont prévus des points de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant, ...) conformes à la norme N.F.X. 44052.

Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement, etc.) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 15 : TRAITEMENT DES REJETS ATMOSPHERIQUES

15.1 - Obligation de traitement

Les effluents font l'objet, en tant que de besoin, d'un traitement permettant de respecter les valeurs limites fixées par le présent arrêté. La dilution des rejets atmosphériques est interdite.

15.2 - Conception des installations de traitement

Les installations de traitement sont conçues de manière à faire face aux variations de débit, de température ou de composition des effluents à traiter, en particulier à l'occasion du démarrage ou de l'arrêt des installations.

Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution sont privilégiés pour l'épuration des effluents.

15.3 - Entretien et suivi des installations de traitement

Les installations de traitement sont correctement entretenues. Les principaux paramètres permettant de s'assurer de leur bonne marche sont mesurés périodiquement.

Les résultats de ces mesures sont portés sur un registre éventuellement informatisé et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

15.4 - Dysfonctionnements des installations de traitement

Les installations de traitement sont conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne peuvent assurer pleinement leur fonction. Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement sont susceptibles de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les fabrications concernées.

Les incidents ayant entraîné le fonctionnement d'une alarme et/ou l'arrêt des installations ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont également consignés dans le registre prévu au 15.3 - .

ARTICLE 16 : GENERATEURS THERMIQUES

Les installations de combustion fonctionnant au gaz naturel (deux chaudières à gaz naturel) sont construites, équipées et exploitées conformément aux normes en vigueur.

Valeurs limites de rejet

Les gaz issus des générateurs thermiques (chaudière à gaz naturel) doivent respecter les valeurs suivantes (à contrôler au moins une fois à titre de « point-zéro » dès la prochaine vérification annuelle effectuée par une entreprise compétente). D'autres contrôles pourront être effectués en tant que de besoin à l'initiative de l'exploitant , ou à la demande du service en charge de l'inspection.

Concentrations en mg/Nm3	Toutes chaudières
SO ₂	35
NO _x en équivalent NO ₂	150

Les valeurs du tableau correspondent aux conditions suivantes :

- gaz sec
- température 273°K
- pression 101,3 KPa
- 3 % de O₂

ARTICLE 17 : AUTRES INSTALLATIONS REJETANT DES COMPOSES ORGANIQUES VOLATILS (COV)

Les COV émis sont ceux provenant des solvants stockés et manipulés dans l'établissement.

17.1 - Constitution des installations

Les installations générant des émissions de COV sont :

17.1.1 - Les stocks d'hydrocarbures à tension de vapeur élevée : acétone, acétate, méthyléthylcétone, hexane, toluène, white spirit, essences.

17.1.2 - Les stocks de substances organohalogénées (solvants chlorés) : dichlorométhane et perchloroéthylène.

17.1.3 - Les stocks de produits minéraux (acide chlorhydrique).

17.2 - Suivi et Réduction des émissions de Composés Organiques Volatils (COV)

Dans un délai de 3 mois l'exploitant doit actualiser le bilan de référence des émissions de C.O.V. de ses installations par la fourniture à l'Inspection des Installations Classées des renseignements suivants :

- quantification des flux canalisés et des flux diffus de son usine, (les flux diffus seront quantifiés en particulier pour les opérations de chargement-déchargement et les phénomènes de type « respiration » de bacs),
- caractérisation des Composés Organiques Volatils rejetés, visés à l'annexe III de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié ou présentant une phrase de risque R 45, R 46, R 49, R 60 ou R 61, ou les composés halogénés présentant une phrase de risque R 40 conformément à l'article 59-7° de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié.

Les concentrations des émissions canalisées ainsi que les flux annuels d'émissions diffuses fixées pour certaines activités par l'article 27 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié devront être respectées.

ARTICLE 18 : CONTROLE DE L'IMPACT DES REJETS SUR L'ENVIRONNEMENT

L'exploitant assure une surveillance de la qualité de l'air sur les paramètres suivants :

Paramètres	Fréquence
SO ₂	(1)
NO _x	(1)
COV	annuelle

(1) ces paramètres de rejets font l'objet d'un bilan de contrôles constituant les mesures « point-zéro » des émissions des chaudières à gaz.

Les résultats de ces contrôles, faits lors du mois N, sont transmis à l'inspection des installations classées avant la fin du mois N + 1 accompagnés de commentaires.

TITRE III : PREVENTION DU BRUIT ET DES VIBRATIONS

ARTICLE 19 : CONCEPTION DES INSTALLATIONS

L'installation doit être construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits aériens ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les prescriptions de :

- l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement,
- la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement, ainsi que les règles techniques qui y sont annexées,

sont applicables à l'installation dans son ensemble.

Les dispositions du présent titre sont applicables au bruit global émis par l'ensemble des activités exercées à l'intérieur de l'établissement, y compris le bruit émis par les véhicules de transport, matériels de manutention et les engins de chantier.

ARTICLE 20 : CONFORMITE DES MATERIELS

Tous les matériels et objets fixes ou mobiles, susceptibles de provoquer des nuisances sonores, ainsi que les dispositifs sonores de protection des biens et des personnes utilisés à l'intérieur de l'établissement doivent être conformes au décret n° 95-79 du 23 janvier 1995 et des arrêtés ministériels pris pour son application.

ARTICLE 21 : APPAREILS DE COMMUNICATION

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, haut-parleurs, avertisseurs ...) gênants pour le voisinage, est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

ARTICLE 22 : MESURE DES NIVEAUX SONORES

Le contrôle des niveaux acoustiques dans l'environnement doit se faire en se référant au tableau, ci-joint, qui fixe les points de contrôles et les valeurs correspondantes des niveaux-limites admissibles, en limite d'établissement :

Emplacement (S)	Niveau limite de bruit admissible en dB(A)	
	Période diurne 7 h - 22 h sauf dimanche et jours fériés	Période nocturne 22 h - 7 h y compris dimanche et jours fériés
4 points périphériques (1)	70	60

(1) leur emplacement est préalablement soumis à l'inspection des installations classées.

Les points de contrôle choisis doivent rester libres d'accès en tout moment et en tout temps.

L'exploitant vérifie cette conformité par une mesure des émissions sonores faite selon la méthode fixée à l'annexe de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997.

En cas de dépassement des valeurs limites ci-dessus, il doit prendre les mesures nécessaires au respect des limites ou montrer que le bruit résiduel est inférieur à la limite pour la (les) période(s) considérée(s).

ARTICLE 23 : VALEURS LIMITES D'EMISSIONS SONORES

Les émissions sonores de l'installation ne doivent pas engendrer, dans les zones à émergence réglementée, une valeur supérieure à celles fixées ci-après.

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones d'émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés
supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

L'émergence résulte de la comparaison du niveau de bruit ambiant (établissement en fonctionnement) et du bruit résiduel (absence du bruit généré par l'établissement) tels que définis à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997.

ARTICLE 24 : CONTROLES

L'inspecteur des installations classées peut demander que des contrôles de la situation acoustique soient effectués par un organisme ou une personne qualifiée dont le choix est soumis à son approbation. Une surveillance périodique des émissions sonores en limite de propriété de l'installation classée peut également être demandée par l'inspecteur des installations classées.

ARTICLE 25 : REPOSE VIBRATOIRE

Pour l'application des dispositions de la circulaire n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées, toute intervention nécessitant la mise en oeuvre de la méthode d'analyse fine de la réponse vibratoire telle que définie dans ladite circulaire, ne peut être effectuée que par un organisme agréé.

ARTICLE 26 : FRAIS OCCASIONNES POUR L'APPLICATION DU PRESENT TITRE

Les frais occasionnés par les mesures prévues aux deux articles précédents du présent arrêté sont supportés par l'exploitant. Les résultats de ces mesures doivent être tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées pendant une période minimale de cinq ans.

TITRE IV : TRAITEMENT ET ELIMINATION DE DECHETS

ARTICLE 27 : GESTION DES DECHETS GENERALITES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise.

A cette fin, il doit, conformément à la partie "déchets" de l'étude d'impact du dossier de demande d'autorisation d'exploiter, successivement:

- limiter à la source la quantité et la toxicité de ses déchets en adoptant des technologies propres;
- trier, recycler, valoriser ses sous-produits de fabrication;
- s'assurer du traitement ou du prétraitement de ses déchets, notamment par voie physico-chimique, biologique ou thermique;
- s'assurer, pour les déchets ultimes dont le volume doit être strictement limité, d'un stockage dans les meilleures conditions possibles.

Les déchets et résidus produits sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets spéciaux, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et si possible protégés des eaux météoriques.

Une procédure interne à l'établissement organise la collecte, le tri, le stockage temporaire, le conditionnement, le transport, et le mode d'élimination des déchets.

ARTICLE 28 : NATURE DES DECHETS PRODUITS

<i>Le tableau suivant précise la liste des déchets produits, les quantités annuelles et les filières de traitement.</i> Références nomenclature	Nature du déchet	quantité annuelle maximale produite en t	Filières de traitement
19 08 04	Boues d'hydrocarbures provenant du curage du séparateur et des réseaux	3 t	Incinération, récupération d'énergie
14 01 02	Solvants chlorés	2 t	Incinération, récupération d'énergie
06 01 99 / 06 02 99	Autres déchets de chimie minérale	3 t	Incinération, récupération d'énergie
15 01 06	Déchets d'emballage : bois fûts métal plastiques	Total : 55 t 19 t 23 t 13 t	Valorisation Regroupement
20 03 01	Conteneurs (papiers plastiques cartons)	150 t	Valorisation

ARTICLE 29 : ELIMINATION / VALORISATION

Toute incinération à l'air libre ou dans un incinérateur non autorisé au titre de la législation relative aux installations classées, de quelque nature qu'elle soit, est interdite.

29.1 - Déchets spéciaux

Les déchets qui ne peuvent pas être valorisés sont éliminés dans des installations réglementées à cet effet au titre du code de l'Environnement, dans des conditions permettant d'assurer la protection de l'environnement ; l'exploitant est en mesure d'en justifier l'élimination sur demande de l'inspection des installations classées.

Il tiendra à la disposition de l'inspection des installations classées une caractérisation et une quantification de tous les déchets spéciaux générés par ses activités.

Dans ce cadre, il justifiera le caractère ultime au sens du Code de l'Environnement, des déchets mis en décharge.

29.2 - Déchets d'emballage

Les seuls modes d'élimination autorisés pour les déchets d'emballage sont la valorisation par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des matériaux réutilisables ou de l'énergie.

A cette fin, les détenteurs de déchets d'emballage mentionnés à l'article 1^{er} du décret du 13 juillet 1994 doivent :

- a) Soit procéder eux-mêmes à leur valorisation dans des installations agréées selon les modalités décrites aux articles 6 et 7 du présent décret;
- b) Soit les céder par contrat à l'exploitant d'une installation agréée dans les mêmes conditions;
- c) Soit les céder par contrat à un intermédiaire assurant une activité de transport par route, de négoce ou de courtage de déchets, régie par le décret n° 98-679 du 30 juillet 1998 relatif au transport par route, au négoce et au courtage de déchets.

L'exploitant organise le tri et la collecte de ces déchets à l'intérieur de l'installation de manière à en favoriser la valorisation.

ARTICLE 30 : COMPTABILITE - AUTOSURVEILLANCE

30.1 - Déchets spéciaux

Un registre est tenu sur lequel seront reportées les informations suivantes :

- codification selon la nomenclature officielle annexée au décret 2002-540 du 18 Avril 2002
- type et quantité de déchets produits
- opération ayant généré chaque déchet
- nom des entreprises et des transporteurs assurant les enlèvements de déchets
- date des différents enlèvements pour chaque type de déchets
- nom et adresse des centres d'élimination ou de valorisation
- nature du traitement effectué sur le déchet dans le centre d'élimination ou de valorisation

Ce registre est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant transmettra à l'Inspection des Installations Classées dans le mois suivant chaque trimestre un bilan trimestriel récapitulatif de l'ensemble des informations indiquées ci-dessus dans les formes prévues en annexe au présent arrêté.

La forme et les moyens de transmission peuvent être modifiés sur demande de l'inspection des installations classées.

30.2 - Déchets d'emballage

L'exploitant tient une comptabilité précise des déchets d'emballage produits et de leur élimination. Ces informations précisent notamment la nature et les quantités des déchets d'emballage éliminés, les modalités de cette élimination et, pour les déchets qui ont été remis à des tiers, les dates correspondantes, l'identité et la référence de l'agrément de ces derniers ainsi que les termes du contrat passé conformément à l'article 27.2 du présent arrêté.

TITRE V : PRÉVENTION DES RISQUES ET DES ACCIDENTS

ARTICLE 31 : GENERALITES

31.1 - Définition

L'établissement est constitué par l'ensemble des installations classées relevant d'un même exploitant situées sur un même site au sens de l'article 12 du décret du 21 septembre 1977 susvisé, y compris leurs équipements et activités connexes.

31.2 - Clôture de l'établissement

L'établissement est clôturé sur toute sa périphérie. La clôture, d'une hauteur de 2 mètres, suffisamment résistante pour s'opposer efficacement à l'intrusion d'éléments indésirables et équipée de barrières à rayons infrarouges anti-intrusion.

31.3 - Accès

Les accès à l'établissement sont constamment surveillés (télésurveillance, système d'alarme) et seules les personnes autorisées par l'exploitant sont admises dans l'enceinte de l'établissement.

31.4 - Zones de dangers

Les zones des dangers « très graves » « graves » et « significatifs » pour la vie humaine sont déterminées au regard des valeurs de référence stipulées dans l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif notamment à l'intensité des effets des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation.

L'exploitant informe le Préfet et le Maire de la commune de toute cession de terrain et de tout projet de construction ou d'aménagement parvenus à sa connaissance lorsqu'ils sont à l'intérieur des périmètres d'isolement engendrés par ses installations.

Toute modification susceptible d'affecter les zones définies ci-dessus est portée par l'exploitant à la connaissance du Préfet dans les formes prévues à l'article 20 du décret du 21 septembre 1977.

ARTICLE 32 : ETUDE DES DANGERS (RAPPEL METHODOLOGIQUE)

32.1 - Contenu de l'étude

L'étude de dangers doit prendre en compte l'ensemble de l'établissement tel que défini à l'article 31.1. du présent arrêté.

L'étude de dangers expose d'une part les dangers que peut générer chaque installation de l'établissement en cas d'accident, en présentant une description des accidents susceptibles d'intervenir, que leur cause soit d'origine interne ou externe, et en décrivant la nature et l'extension des conséquences que peuvent avoir d'éventuels accidents, et d'autre part, précise et justifie les mesures propres à réduire la probabilité et les effets des accidents ainsi que les mesures d'organisation et de gestion pertinentes pour la prévention de ces accidents et la réduction de leurs effets. Cette étude précise notamment, compte tenu des moyens de secours publics disponibles, la nature et l'organisation des moyens de secours privés dont l'exploitant dispose ou dont il s'est assuré le concours en vue de combattre les effets d'un éventuel sinistre.

32.2 - Mise à jour de l'étude de dangers

L'exploitant réexamine et réactualise les parties concernées de l'étude de danger de l'établissement lors de chaque modification des installations.

Cette mise à jour est transmise au Préfet et, en deux exemplaires, à l'inspection des installations classées. Elle doit répondre aux dispositions de l'article L. 512-1 du code de l'environnement et de ses textes d'application, en particulier l'article 3 (5°) du décret n°77-1133 du 21/09/1977 modifié, l'article 4 de l'arrêté du 10 mai 2000 modifié relatif à la prévention des accidents majeurs et l'arrêté du 29 septembre 2005 susvisé.

Conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 susvisé (article 11.2.1 2^{ème} alinea), une réactualisation complète de l'étude de dangers sera transmise au préfet et à l'inspection des installations classées avant le 7 octobre 2010.

ARTICLE 33 : ORGANISATION GENERALE EN MATIERE DE SECURITE

33.1 - Dispositions de sécurité

L'exploitant prend toutes dispositions en vue de maintenir le niveau de sécurité, notamment pour ce qui concerne les équipements et matériels dont le dysfonctionnement aurait des conséquences en terme de sécurité.

Ces dispositions portent notamment sur :

- la conduite des installations (consignes en situation normale, incidentelle ou accidentelle, essais périodiques) ;
- l'analyse des incidents et anomalies de fonctionnement ;
- la maintenance et la sous-traitance ;
- l'approvisionnement en matériel et matière ;
- la formation et la définition des tâches du personnel.

Ces dispositions sont tenues à disposition de l'inspection des installations classées.

33.2 - Contrôles et entretien

Les systèmes de détection, de protection, de conduite intéressant la sécurité de l'établissement, font l'objet d'une surveillance et d'opérations d'entretien de nature à fournir des indications fiables sur l'évolution des paramètres de fonctionnement, et pour permettre la mise en état de sécurité des installations.

Les documents relatifs aux contrôles et à l'entretien liés à la sécurité de l'établissement, effectués l'année n sont archivés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées pendant au moins l'année n+1.

33.3 - Conduite des installations

La conduite des installations, tant en situations normales qu'incidentelles ou accidentelles, fait l'objet de documents écrits dont l'élaboration, la mise en place, le réexamen et la révision sont conformes aux règles habituelles d'assurance de la qualité, ou de maîtrise documentaire.

33.4 - Politique de prévention des accidents majeurs

L'exploitant définit une politique de prévention des accidents majeurs.

Cette politique fait l'objet d'un document écrit et tenu à jour qui comprend les objectifs et principes d'action généraux fixés par l'exploitant en ce qui concerne la maîtrise des risques d'accidents majeurs.

Dans ce document, l'exploitant définit les objectifs, les orientations, les moyens mis en place pour réaliser ses objectifs et plus globalement pour l'application de sa politique de prévention des accidents majeurs.

L'exploitant assure l'information du personnel de l'établissement sur la politique de prévention des accidents majeurs. Il veille à tout moment à son application et met en place des dispositions pour le contrôle de cette application.

33.5 - Information du Préfet

33.5.1 - Recensement des substances ou préparations

L'exploitant procède au recensement régulier des substances ou préparations dangereuses susceptibles d'être présentes dans l'établissement (nature, état physique et quantité) et relevant d'une rubrique figurant en colonne de gauche du tableau de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 modifié relatif à la prévention des accidents majeurs ou d'une rubrique visant une installation de l'établissement figurant sur la liste prévue à l'article L 515-8 du Code de l'Environnement. Ce recensement est transmis au Préfet dans les conditions prévues par l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 modifié.

33.5.2 - Installations Classées voisines

Une copie de l'information des installations classées voisines, faite en respect de l'article 33.6 ci-après, est transmise au Préfet.

33.6 - Information de l'Inspection des Installations Classées

L'exploitant transmet annuellement à l'inspection des installations classées une copie de l'ensemble des éléments mentionnés aux articles 33.5.1 et 33.5.2 ci dessus.

ARTICLE 34 : DISPOSITIONS PARTICULIERES RELATIVES A LA SECURITE

34.1 - Localisation des zones à risques

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation. Ces zones doivent se trouver à l'intérieur de la clôture de l'établissement

Il tient à jour à la disposition de l'inspection des installations classées un plan de ces zones qui doivent être matérialisées dans l'établissement par des moyens appropriés.

La nature exacte du risque (atmosphère potentiellement explosible, etc.) et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et en tant que de besoin rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes doivent être incluses dans le plan de secours s'il existe.

L'exploitant peut interdire, si nécessaire l'accès à ces zones.

En plus des dispositions du présent article, les dispositions de l'article 36.2 sont applicables à la localisation des zones d'atmosphère explosive.

34.2 - Produits dangereux

L'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation ; les fiches de données de sécurité prévues dans le code du travail permettent de satisfaire à cette obligation.

A l'intérieur de l'installation classée autorisée, les fûts, réservoirs et autres emballages portent en caractères très lisibles le nom des produits et les symboles de danger conformément, s'il y a lieu, à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

Les réservoirs contenant des produits incompatibles susceptibles de provoquer des réactions violentes ou de donner naissance à des produits toxiques lorsqu'ils sont mis en contact, doivent être implantés, identifiés et exploités de manière telle qu'il ne soit aucunement possible de mélanger ces produits.

34.3 - Alimentation électrique de l'établissement

Sauf éléments contraires figurant dans l'étude de dangers définie à l'article 2 ci-dessus, l'alimentation électrique des équipements de sécurité peut être secourue par une source interne à l'établissement.

Les unités doivent se mettre automatiquement en position de sûreté si les circonstances le nécessitent, et notamment en cas de défaut de l'énergie d'alimentation ou de perte des utilités.

Afin de vérifier les dispositifs essentiels de protection, des tests sont effectués. Ces interventions volontaires font l'objet d'une consigne particulière reprenant le type et la fréquence des manipulations.

Par ailleurs, toutes dispositions techniques adéquates doivent être prises par l'exploitant afin que :

- les automates et les circuits de protection soient affranchis des micro- coupures électriques, à défaut leur mise en sécurité est positive.
- le déclenchement partiel ou général de l'alimentation électrique ne puisse pas mettre en défaut ou supprimer totalement ou partiellement la mémorisation de données essentielles pour la sécurité des installations.

34.4 - Sûreté du matériel électrique

34.4.1 - Les installations électriques sont conformes à la réglementation et aux normes en vigueur.

Un contrôle de la conformité et du bon fonctionnement des installations électriques est réalisé annuellement par un organisme indépendant.

Les rapports de contrôle sont tenus à la disposition de l'Inspection des Installations Classées. Ils mentionnent très explicitement les défauts relevés. Il devra être remédié à toute défektivité relevée dans les plus brefs délais selon un planning défini par l'exploitant et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

D'une façon générale les équipements métalliques fixes (cuves, réservoirs, canalisations, ...) doivent être mis à la terre conformément aux règlements et normes applicables.

34.4.2 - L'exploitant d'un établissement définit sous sa responsabilité les zones dangereuses en fonction de la fréquence et de la durée d'une atmosphère explosive :

- Zone où une atmosphère explosive est présente en permanence, pendant de longues périodes ou fréquemment,
- Zone où une atmosphère explosive est susceptible de se présenter occasionnellement en fonctionnement normal,
- Zone où une atmosphère explosive n'est pas susceptible de se présenter en fonctionnement normal ou, si elle se présente néanmoins, elle n'est que de courte durée.

Ces zones figurent sur un plan tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

Dans les zones ainsi définies, les installations électriques doivent être réduites à ce qui est strictement nécessaire aux besoins de l'exploitation, tout autre appareil, machine ou matériel étant placé en dehors d'elles.

Les canalisations situées dans ces zones ne devront pas être une cause possible d'inflammation des atmosphères explosives éventuelles; elles seront convenablement protégées contre les chocs, contre la propagation des flammes et contre l'action des produits qui sont utilisés ou fabriqués dans les zones en cause.

En outre, les canalisations dont la détérioration peut avoir des conséquences sur la sécurité générale de l'établissement feront l'objet d'une protection particulière, définie par l'exploitant, contre les risques provenant de ces zones.

34.4.3 - Afin d'assurer la prévention des explosions et la protection contre celles-ci, l'exploitant prend les mesures techniques et organisationnelles appropriées au type d'exploitation sur la base des principes de prévention suivants et dans l'ordre de priorité suivant :

- empêcher la formation d'atmosphères explosives,
- si la nature de l'activité ne permet pas d'empêcher la formation d'atmosphères explosives, éviter l'inflammation d'atmosphères explosives,
- atténuer les effets d'une explosion.
- L'exploitant appliquera ces principes en procédant à l'évaluation des risques spécifiques créés ou susceptibles d'être créés par des atmosphères explosives, qui tient compte au moins : de la probabilité que des atmosphères explosives puissent se présenter et persister,
- de la probabilité que des sources d'inflammation, y compris des décharges électrostatiques, puissent se présenter et devenir actives et effectives,
- des installations, des substances utilisées, des procédés et de leurs interactions éventuelles,
- de l'étendue des conséquences prévisibles d'une explosion.

34.4.4 - Dans les zones ainsi définies où les atmosphères explosives peuvent apparaître de façon permanente, occasionnelle ou exceptionnelle, les installations électriques doivent être entièrement constituées de matériels utilisables dans les atmosphères explosives et répondre aux dispositions des textes portant règlement de leur construction.

Ainsi, dans ces zones, les installations électriques doivent être réduites à ce qui est strictement nécessaire aux besoins de l'exploitation, tout autre appareil, machine ou matériel étant placé en dehors d'elles.

Les canalisations situées dans ces zones ne devront pas être une cause possible d'inflammation des atmosphères explosives éventuelles; elles seront convenablement protégées contre les chocs, contre la propagation des flammes et contre l'action des produits qui sont utilisés ou fabriqués dans les zones en cause.

En outre, les canalisations dont la détérioration peut avoir des conséquences sur la sécurité générale de l'établissement feront l'objet d'une protection particulière, définie par l'exploitant, contre les risques provenant de ces zones.

34.4.5 - L'exploitant est en mesure de justifier le type de matériel électrique utilisé dans chacune des zones définies sous sa responsabilité conformément aux textes portant règlement de la construction du matériel électrique utilisable en atmosphère explosive.

A cet égard, l'exploitant dispose d'un recensement de toutes les installations électriques situées dans les zones où des atmosphères explosives sont susceptibles d'apparaître et il vérifie la conformité des installations avec les dispositions réglementaires en vigueur applicables à la zone. Cette vérification est renouvelée tous les 3 ans.

Dans tous les cas les matériels et les canalisations électriques doivent être maintenus en bon état et doivent être contrôlés, après leur installation ou leur modification par une personne compétente.

34.5 - Interdiction des feux

Dans les parties de l'installation, visées au point 4.1, présentant des risques d'incendie ou d'explosion, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un "permis de feu". Cette interdiction est affichée en caractères apparents.

34.6 - "Permis de travail" et/ou "permis de feu"

Dans les parties de l'installation visées au point 4.1, tous les travaux de réparation ou d'aménagement conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude, purge des circuits...) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un "permis de travail" et éventuellement d'un "permis de feu" et en respectant les règles d'une consigne particulière.

Le "permis de travail" et éventuellement le "permis de feu" et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou par la personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le "permis de travail" et éventuellement le "permis de feu" et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation, doivent être cosignés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations est effectuée par l'exploitant ou son représentant.

34.7 - Formation

L'ensemble du personnel est instruit des risques liés aux produits stockés ou mis en œuvre dans les installations et de la conduite à tenir en cas d'accident.

Une information dans le même sens est fournie au personnel des entreprises extérieures intervenant sur le site.

Le personnel appelé à intervenir dans le cadre du plan d'opération interne est entraîné périodiquement à la mise en œuvre des moyens de lutte contre un incident ou un accident.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les justificatifs des formations délivrées.

En plus ou dans le cadre des formations figurant dans le système de gestion de la sécurité

34.8 - Protections individuelles

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des matériels de protection individuelle, adaptés aux risques présentés par l'installation et permettant l'intervention en cas de sinistre, doivent être conservés à proximité de l'installation. Ces matériels décrits au chapitre "moyens" du POI de l'établissement, doivent être entretenus et en bon état. Le personnel est formé à l'emploi de ces matériels.

34.9 - Equipements abandonnés

Les équipements abandonnés ne sont pas maintenus dans les unités. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdisent leur réutilisation.

ARTICLE 35 : PROTECTION CONTRE LA FOUDRE

35.1 - Protection des installations

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peuvent être à l'origine d'événements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement, à la sûreté des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, doivent être protégées contre la foudre conformément à l'arrêté ministériel du 28 janvier 1993.

35.2 - Conformité de la protection

Les dispositifs de protection contre la foudre doivent être conformes à la norme française C 17-100 ou à toute norme en vigueur dans un Etat membre de la Communauté européenne et présentant des garanties de sécurité équivalentes.

La norme est appliquée en prenant en compte la disposition suivante : pour tout équipement, construction, ensemble d'équipements et constructions ne présentant pas une configuration et des contours hors tout géométriquement simples, les possibilités d'agression et la zone de protection doivent être étudiées par la méthode complète de la sphère fictive. Il en est également ainsi pour les réservoirs, tours, cheminées et, plus généralement, pour toutes structures en élévation dont la dimension verticale est supérieure à la somme des deux autres.

Cependant, pour les systèmes de protection à cage maillée, la mise en place de pointes caprices n'est pas obligatoire.

35.3 - Vérification

L'état des dispositifs de protection contre la foudre des installations fait l'objet, tous les cinq ans, d'une vérification suivant l'article 5.1. de la norme française C 17-100 adapté, le cas échéant, au type de système de protection mis en place. Dans ce cas la procédure est décrite dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Cette vérification est également effectuée après l'exécution de travaux sur les bâtiments et structures protégés ou avoisinants susceptibles d'avoir porté atteinte au système de protection contre la foudre mis en place et après tout impact par la foudre constaté sur ces bâtiments ou structures.

Cette vérification doit permettre de définir les modifications et adjonctions éventuellement nécessaires à la mise en conformité des installations qui seront à réaliser.

Un dispositif de comptage approprié des coups de foudre est installé sur les installations. En cas d'impossibilité d'installer un tel comptage, celle-ci est démontrée.

35.4 - Système de protection

En cas de risque d'agression par la foudre, l'exploitant ordonne l'interruption et l'interdiction physique des opérations dangereuses ou mise en configuration sûre de l'installation.

35.5 - Justificatifs

Les pièces justificatives du respect des articles 34.3 et 34.4 ci-dessus sont tenues à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 36 : MESURES DE PROTECTION CONTRE L'INCENDIE

36.1 - Moyens de secours

L'exploitant dispose d'un réseau d'eau alimentant des bouches, des poteaux ou des lances d'incendie, d'un modèle incongelable et comportant des raccords normalisés.

Les installations sont aménagées de façon à éviter toute perte de temps ou tout incident susceptibles de nuire à la rapidité de mise en œuvre des moyens de secours.

L'établissement est pourvu en moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques encourus en nombre suffisant et correctement répartis sur la superficie à protéger et comportant au minimum les matériels suivants :

a) principaux moyens

- 2 hydrants (P.I.) capables de débiter simultanément 60 m³/h : un situé à l'angle des bureaux, l'autre à l'angle de l'entrepôt,
- 9 RIA (eau et mousse) positionnés dans les entrepôts (7 RIA) et la zone minérale (2 RIA),
- une réserve d'émulseur de 1 000 l (placée dans le local incendie) et 9 fûts de 200 l (1 fût par RIA),
- un système d'extinction automatique à haut foisonnement pour le local de produits sensibles (produits solides reçus conditionnés, visés à l'article 40 ci après).

b) autres moyens d'intervention

- 8 extincteurs CO₂,
- 18 extincteurs à poudre,
- 2 extincteurs mobiles à poudre,
- 9 extincteurs à eau.

c) moyens de lutte contre les risques toxiques

L'établissement tient à disposition des opérateurs et conducteurs les équipements suivants :

- masques à cartouche, lunettes, gants, chaussures de sécurité (dans toutes les zones et dans les véhicules de transport),
- tenues anti-acides (dans la zone minérale et dans les véhicules de transport).

36.2 - Entraînement

Le personnel appelé à intervenir est entraîné périodiquement au cours d'exercices organisés à la cadence d'une fois par an au minimum, à la mise en œuvre de matériels d'incendie et de secours ainsi qu'à l'exécution de diverses tâches prévues par le plan d'opération interne.

Le chef d'établissement propose aux Services Départementaux d'Incendie et de Secours leur participation à un exercice commun annuel.

Au moins une fois par an le personnel d'intervention participe à un exercice ou à une intervention au feu réel.

36.3 - Consignes incendie

Des consignes spéciales précisent :

- L'organisation de l'établissement en cas de sinistre ;
- La composition des équipes d'intervention ;
- La fréquence des exercices ;

- Les dispositions générales concernant l'entretien des moyens d'incendie et de secours ;
- Les modes de transmission et d'alerte ;
- Les moyens d'appel des secours extérieurs et les personnes autorisées à lancer des appels ;
- Les personnes à prévenir en cas de sinistre ;
- L'organisation du contrôle des entrées et du fonctionnement interne en cas de sinistre.

36.4 - Registre incendie

La date des exercices et essais périodiques des matériels d'incendie, ainsi que les observations sont consignées dans un registre d'incendie.

36.5 - Entretien des moyens d'intervention

Les moyens d'intervention et de secours doivent être maintenus en bon état de service et être vérifiés périodiquement. La date et le contenu de ces vérifications sont consigné par écrits et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

36.6 - Repérage des matériels et des installations

La norme NF X 08 003 relative à l'emploi des couleurs et des signaux de sécurité est appliquée conformément à l'arrêté du 4 août 1982 afin de signaler les emplacements :

- des moyens de secours
- des stockages et locaux à risques
- des boutons d'arrêt d'urgence

ainsi que les diverses interdictions.

ARTICLE 37 : ORGANISATION DES SECOURS

37.1 - Mesure des conditions météorologiques

Les matériels nécessaires pour connaître la direction du vent sont mis en place ; à cet effet, une manche à air est installée, visible à partir de tout point du site normalement fréquenté et en premier lieu depuis l'entrée principale de l'établissement.

37.2 - Plan d'opération interne

L'exploitant dispose d'un plan d'opération interne (POI) qui définit les mesures d'organisation, les méthodes d'intervention et les moyens qu'il met en œuvre en cas d'accident en vue de protéger le personnel, les populations et l'environnement.

Le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (C.H.S.C.T.) s'il existe, est consulté par l'industriel sur la teneur du P.O.I. suite à sa rédaction et à l'occasion de toute modification conséquente, l'avis du comité est transmis au Préfet.

Le plan est transmis au Préfet, au service d'incendie et de secours et à l'inspection des installations classées (en deux exemplaires).

Le Préfet peut demander la modification des dispositions envisagées.

Le plan d'opération interne est mis à jour et testé à des intervalles n'excédant pas **3 ans**. Il est également mis à jour à l'occasion de l'actualisation de l'étude dangers et de toute modification notable des installations.

Il reprend les mesures incombant à l'exploitant en matière de déclenchement de l'alerte, et notamment en cas de dangers, les mesures d'urgence qu'il est amené à prendre avant intervention des secours externes.

L'exploitant met en œuvre les moyens en personnels et matériels susceptibles de permettre le déclenchement du POI.

37.3 - Dispositions d'alerte

En cas d'accident ou d'incident, l'exploitant prend toutes les mesures qu'il juge utiles afin d'en limiter les effets.

Il veille à l'application du Plan d'Opération Interne et il est responsable de l'alerte et de l'information des services administratifs et des services de secours concernés.

TITRE VI : PRESCRIPTIONS PARTICULIERES A CERTAINS STOCKAGES

ARTICLE 38 : STOCKAGE DE PRODUITS A RISQUES

38.1 - Composition du stockage

Ce stockage est constitué de quatre cellules fermées :

- une cellule affectée à l'acide fluorhydrique,
- une cellule affectée aux peroxydes organiques,
- une cellule affectée aux comburants : permanganate de potassium, acide chromique, produits peroxyacides...
- une cellule affectée aux produits sensibles au gel.

38.2 - Descriptions et dispositions particulières

38.2.1 - Les cellules sont cloisonnées en dur, leur plancher forme rétention. Elles sont séparées de l'autre partie du bâtiment de stockage par un mur coupe-feu 4 h.

Chaque cellule d'une surface de 17 m² est fermée à clé 24 h/24 h.

Les produits contenus y sont stockés sur palettes.

Toutes substances ou préparations dangereuses sont soumises aux prescriptions réglementaires d'étiquetage et d'emballage.

Tout récipient défectueux doit être stocké et évacué conformément aux dispositions applicables aux déchets.

L'exploitant doit tenir à jour un état indiquant la nature et la quantité des produits stockés.

Cet état est tenu en permanence à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

38.2.2 - Ces cellules sont obligatoirement situées au rez-de-chaussée et ne doivent pas être surmontées par d'autres niveaux.

38.2.3 - Elles doivent être conçues et affectées de manière à tenir compte des réactions dangereuses et des produits incompatibles avec l'eau ou entre eux.

38.2.4 - Les cellules réservées aux produits susceptibles de générer des conditions explosibles doivent s'ouvrir vers l'extérieur du bâtiment permettant de limiter les effets d'une éventuelle explosion.

La cellule des peroxydes est isolée des autres cellules et de l'autre partie du bâtiment de stockage par un mur plein coupe-feu de degré 4 heures.

38.2.5 - Les cellules contenant les autres produits doivent être construites en parois coupe-feu de degré 4 heures, avec porte coupe-feu de degré 2 heures.

38.2.6 - Les toitures de ces cellules sont réalisées en matériaux légers.

38.2.7 - Une réserve de vêtements de protection et un masque à gaz d'un modèle agréé doivent être disposés à proximité du dépôt pour que le personnel puisse intervenir rapidement en cas d'accident.

38.2.8 - Il est interdit de faire du feu, de pénétrer dans ces cellules avec une flamme ou avec un objet ayant un point en ignition, de fumer et d'utiliser des outils provoquant des étincelles. Cette interdiction doit être affichée en caractères très apparents dans chaque cellule.

38.2.9 - Une pancarte doit indiquer visiblement la nature de chaque stockage et des précautions à prendre pour leur manipulation, notamment en cas d'accident (fuite d'acide, incendie).

38.3 - Stockage d'acide fluorhydrique à 70 %

38.3.1 - Le dépôt doit être largement ventilé vers l'extérieur. Cette ventilation ne doit pas générer d'inconfort pour le voisinage.

38.3.2 - Le sol du dépôt doit être aménagé de manière à permettre la récupération ou la neutralisation de tout l'acide qui pourrait se répandre en cas de fuite ou de rupture d'un des récipients ; la neutralisation de l'acide accidentellement répandu doit se faire sous forme de sel peu soluble tel que le fluorure de calcium ou à l'aide de chaux éteinte.

38.3.3 - L'installation électrique doit être spécialement protégée contre l'action corrosive de l'acide fluorhydrique.

38.3.4 - Seuls des récipients offrant une résistance mécanique et chimique dûment éprouvée sont admis.

38.3.5 - De fréquentes visites doivent être effectuées afin de constater qu'il n'existe aucune fuite et que les récipients sont en parfait état.

38.3.6 - En cas de constatation de fuite, le récipient défectueux doit être immédiatement évacué dans des conditions évitant tout danger ou inconfort pour le voisinage.

38.3.7 - Il est interdit de se livrer à l'intérieur de la cellule à des réparations quelconques des récipients ainsi qu'à une utilisation quelconque d'acide fluorhydrique ou à des transvasements autres que ceux qui peuvent être impérativement rendus nécessaires par une avarie du matériel de stockage.

38.3.8 - Une réserve de chaux éteinte permettant au minimum la neutralisation éventuelle de l'acide contenu dans les récipients emmagasinés, doit être disponible en permanence.

38.3.9 - La cellule de stockage est équipée d'un détecteur ionique relié à la télésurveillance de l'établissement.

38.4 - Stockage des peroxydes organiques

38.4.1 - Le dépôt doit être affecté au stockage des peroxydes organiques et des préparations en contenant. Il est interdit d'y placer d'autres produits tels que par exemple des accélérateurs de polymérisation.

38.4.2 - Le dépôt doit être maintenu en état constant de propreté et tout produit répandu accidentellement doit être enlevé aussitôt.

38.4.3 - Le personnel chargé du dépôt doit être spécialement instruit des dangers présentés par ces substances qui ne doivent pas entrer en contact avec les peroxydes.

38.4.4 - Un équipement de sécurité (lunettes, gants, vêtement, etc...) adéquat et en quantité suffisante doit être mis à la disposition du personnel.

38.4.5 - Une consigne doit être rédigée par l'exploitant renfermant entre autres prescriptions :

- les premiers soins à donner à une personne atteinte par les produits,
- le port de l'équipement de protection et de sécurité,
- la destruction des déchets et des emballages perdus.

38.5 - Stockage du permanganate de potassium et des produits peroxyacides

38.5.1 - Le local doit être bien ventilé sans générer d'inconfort pour le voisinage.

38.5.2 - Les produits présents doivent être conservés en emballages d'origine hermétiquement fermés.

38.5.3 - Le dépôt doit être toujours maintenu en parfait état de propreté.

38.5.4 - Des espaces libres suffisants entre les lots doivent être maintenus pour faciliter la circulation.

38.5.5 - Les fûts ne doivent pas être gerbés sur une hauteur supérieure à trois mètres.

38.5.6 - L'accès du local doit être libre de tout encombrement et débarrassé de tous déchets sciures et copeaux de bois, chiffons gras, etc...

38.5.7 - Toutes opérations de broyage, trituration, mélange, transvasement, conditionnement sont formellement interdites.

38.5.8 - Le stockage doit être éloigné des sources de chaleur. Il ne doit renfermer aucun dépôt de liquides inflammables, de gaz comprimés ou liquéfiés inflammables, d'acides minéraux concentrés, de soufre, de métaux ou de matières combustibles finement divisés.

38.5.9 - En cas de rupture accidentelle d'un emballage, le chlorate répandu sur le sol doit être noyé, isolé et conservé en attente d'une destruction appropriée.

ARTICLE 39 : INSTALLATION ET AIRE DE REMPLISSAGE ET DE CONDITIONNEMENT DE LIQUIDES INFLAMMABLES (au droit du stockage des hydrocarbures conditionnés)

39.1 - Installation

39.1.1 - L'habillage des parties de l'appareil de distribution où interviennent les liquides inflammables (unités de filtration, de pompage, de dégazage, ...) doit être en matériaux de catégorie M 0 ou M 1 au sens de l'arrêté du 4 juin 1973 modifié portant classification des matériaux et éléments de construction par catégorie selon leur comportement au feu.

39.1.2 - La partie de l'appareil de conditionnement où peuvent être implantés des matériels électroniques non de sûreté doit constituer un compartiment séparé de la partie où les liquides inflammables sont présents, par une cloison étanche aux vapeurs d'hydrocarbures, ou par un espace ventilé assurant une dilution continue, de manière à la rendre inaccessible aux vapeurs d'hydrocarbures.

39.1.3 - Les appareils de conditionnement doivent être ancrés et protégés contre les heurts de véhicules.

Le flexible de distribution ou de remplissage doit être conforme à la réglementation ADR. Il doit être entretenu en bon état de fonctionnement et remplacé au plus tard six ans après sa date de fabrication.

39.1.4 - L'aire de distribution ou de remplissage de liquides inflammables doit être étanche aux produits susceptibles d'y être répandus et conçue de manière à permettre le drainage de ceux-ci.

Les liquides ainsi collectés doivent avant leur rejet dans le milieu naturel, être traités au moyen d'un décanteur/séparateur d'hydrocarbures muni d'un dispositif d'obturation automatique, dimensionné de façon adaptée.

Ce dispositif doit être nettoyé aussi souvent que cela s'avèrera nécessaire, et dans tous les cas, au moins une fois par an. L'exploitant doit pouvoir attester de cette exécution.

39.1.5 - Toute installation de distribution ou de remplissage de liquides inflammables doit être pourvue en produits fixants ou en produits absorbants appropriés permettant de retenir ou neutraliser les liquides accidentellement répandus. Ces produits doivent être stockés en des endroits visibles, facilement accessibles et proches des postes de distribution avec les moyens nécessaires à leur mise en œuvre (pelle, ...).

39.1.6 - Les réservoirs de liquides inflammables associés aux appareils de distribution, qu'ils soient classés ou non, doivent être installés et exploités conformément aux règles applicables aux dépôts classés.

39.1.7 - Les tuyauteries peuvent être soit métalliques, soit en matières plastiques renforcées compatibles avec les produits intervenant et présentant des garanties au moins équivalentes. Dans ce dernier cas, toutes dispositions doivent être prises afin d'assurer des liaisons équipotentielles et éliminer l'électricité statique.

Les canalisations doivent être implantées dans des tranchées dont le fond doit constituer un support suffisant.

39.1.8 - Sous réserve des impératifs techniques qui peuvent résulter de la mise en place des dispositifs de protection cathodique, et qui auront été spécifiées, les installations fixes de transfert de liquides inflammables, ainsi que les charpentes et enveloppes métalliques seront reliées électriquement entre elles ainsi qu'à une prise de terre unique. La continuité des liaisons doit présenter une résistance inférieure à 1 ohm et la résistance de la prise de terre doit être inférieure à 10 ohms.

39.1.9 - L'installation électrique doit comporter un dispositif de coupure générale permettant d'interrompre, en cas de fausse manœuvre, d'incident ou d'inobservation des consignes de sécurité, l'ensemble du circuit électrique à l'exception des systèmes d'éclairage de secours non susceptibles de provoquer une explosion, et permettant d'obtenir l'arrêt total de l'appareil de conditionnement. *

La commande de ce dispositif doit être placée en un endroit facilement accessible à tout moment au préposé responsable de l'exploitation de l'installation.

39.2 - Aire de conditionnement

L'aire de remplissage de liquides inflammables doit être étanche aux produits susceptibles d'y être répandus et conçue de manière à permettre le drainage de ceux-ci.

Les liquides collectés doivent avant leur rejet être traités au moyen d'un décanteur séparateur d'hydrocarbures muni d'un dispositif d'obturation automatique.

39.3 - Dispositions de protection

39.3.1 - La zone extérieure longeant la partie de l'aire de conditionnement contiguë à l'emprise de l'établissement sur sa façade Est, doit être accessible au secours.

Cet accès est constitué par la partie du chemin de Sauve, traversant le site suivant sa limite Nord (parcelle cadastrée section AB numéro 205 pour laquelle la société BRENNTAG Aquitaine bénéficie d'une autorisation de passage destinée aux services de sécurité et de secours).

39.3.2 - La zone extérieure ci-dessus susceptible de nécessiter une défense au feu, est balisée par trois panneaux d'affichage portant la mention « ACCES RESERVE AUX SECOURS, stationner à plus de 8 mètres de la clôture ».

39.3.3 - Ces panneaux apposés le long de la clôture Est du site, au droit des installations ci-dessus, sont positionnés aux 2 extrémités de la zone balisée et en son milieu, de manière ostensible pour être facilement lisibles à une distance d'au moins 15 mètres.

39.3.4 - L'exploitant prend les mesures nécessaires à assurer en permanence l'intégrité et la lisibilité de ces panneaux.

ARTICLE 40 : BATIMENT DE STOCKAGE DES PRODUITS CONDITIONNES SOLIDES

40.1 - Description et affectation du bâtiment

Ce bâtiment abrite des :

- produits inertes et alimentaires (en deux parties distinctes),
- produits sensibles (résines, soude, sulfate de cuivre, ...),
- produits à risques stockés en cellules particulières (visées à l'article 38.1 ci-dessus).

Il occupe une surface d'environ 1 500 m², sa hauteur est de 10,80 m au faîtage et de 9,60 m sous ferme.

40.2 - Prescriptions particulières à ces stockages

40.2.1 - Les zones « inertes » et « sensibles » sont séparées par une porte coupe-feu de degré 2 h.

40.2.2 - Le mur séparatif est coupe-feu de degré 4 h.

40.2.3 - Afin de séparer les produits sensibles des produits inertes, un mur coupe-feu de degré 4 h dépassant la toiture de 1,20 m, et une porte de communication de résistance au feu 2 h doivent être mis en place.

40.2.4 - La toiture est réalisée avec des éléments incombustibles ou de classe M0 au sens de l'arrêté du 30 juin 1983 (JO NC du 1^{er} décembre 1983).

40.2.5 - Toutefois, la partie de l'entrepôt supérieure à la hauteur utile sous ferme comporte à concurrence au moins de 2 % de la surface de l'entrepôt des éléments judicieusement répartis permettant, en cas d'incendie, l'évacuation des fumées (par exemple, matériaux légers fusibles sous l'effet de la chaleur ou mise à l'air libre directe).

Sont obligatoirement intégrés dans ces éléments des exutoires de fumée et de chaleur à commande automatique et manuelle dont la surface est calculée en fonction d'une part de la nature des produits, matières ou substances entreposés, d'autre part des dimensions du bâtiment; elle n'est jamais inférieure à 0,5 % de la surface totale de la toiture.

40.2.6 - Les exutoires de fumée et de chaleur sont facilement accessibles depuis les issues du bâtiment ou de chacune des cellules de stockage. Leur dispositif d'ouverture doit être à commande manuelle et automatique.

40.2.7 - Des amenées d'air neuf d'une surface équivalente à celle des exutoires ci-dessus doivent être assurées sur l'ensemble du volume du stockage.

Elles peuvent être constituées soit par des ouvrants en façade soit par les portes des locaux à ventiler donnant sur l'extérieur.

Les matériaux susceptibles de concentrer la chaleur par effet optique sont interdits (effet lentille).

40.2.8 - Des issues pour les personnes sont prévues en nombre suffisant pour que tout point de l'entrepôt ne soit pas distant de plus de 40 m de l'une d'elles, et 25 m dans les parties du bâtiment formant cul de sac.

40.2.9 - Deux issues vers l'extérieur au moins, dans deux directions opposées, sont prévues dans chaque cellule d'une surface supérieure à 1 000 m².

40.2.10 - Les portes servant d'issues vers l'extérieur sont munies de ferme-portes et s'ouvrent par une manœuvre simple dans le sens de la sortie.

40.2.11 - La distance en vue directe entre deux cellules de stockage est en outre supérieure ou égale à 6 m. Pour l'application de cette prescription, seules les parois coupe-feu de degré deux heures sont considérées comme faisant obstacle à la vue directe.

40.2.12 - Les installations électriques sont conformes aux normes en vigueur.

L'équipement électrique doit être conforme à l'arrêté ministériel du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosion (JO NC du 30 avril 1980).

Tous appareils comportant des masses métalliques sont mis à la terre et reliés par des liaisons équipotentielles. La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art; elle est distincte de celle du paratonnerre. La valeur des résistances de terre est conforme aux normes en vigueur.

A proximité d'au moins une issue est installé un interrupteur général, bien signalé, permettant de couper l'alimentation électrique de l'installation, sauf des moyens de secours (pompes des réseaux d'extinction automatique, désenfumage, ...).

Les transformateurs de courant électrique sont situés dans des locaux spéciaux isolés de l'entrepôt par un mur coupe-feu de degré une heure et largement ventilés vers l'extérieur de l'entrepôt.

40.2.13 - Dans le cas d'un éclairage artificiel, seul l'éclairage électrique est autorisé.

Les appareils d'éclairage fixes ne sont pas situés en des points susceptibles d'être heurtés en cours d'exploitation, ou sont protégés contre les chocs.

Ils sont en toutes circonstances éloignés des produits entreposés pour éviter leur échauffement.

40.2.14 - Tout dispositif de ventilation mécanique est conçu en vue d'éviter une propagation horizontale du feu.

Une ventilation individualisée est prévue pour les cellules spéciales visées à l'article 37 ci-dessus, ainsi que pour la zone de recharge des batteries des chariots automoteurs. Les locaux ou zones spéciales de recharge de batteries sont très largement ventilés de manière à éviter toute formation de mélange gazeux explosif. Ils respectent les prescriptions réglementaires qui leur sont applicables.

40.2.15 - Conditions de stockage dans le bâtiment.

Les zones où sont entreposés des liquides dangereux, ou susceptibles d'entraîner une pollution des eaux, doivent être conçues de sorte qu'il ne puisse y avoir, en cas d'écoulement accidentel, tel que rupture de récipients, déversement direct de matières dangereuses vers les réseaux publics d'assainissement ou le milieu naturel. En particulier, le sol doit être étanche, incombustible et équipé de façon à ce que les produits répandus accidentellement et tout écoulement (eaux de lavage, produits d'extinction d'un incendie, ...) puissent être recueillis efficacement.

En particulier, tout récipient (cuve, ...) susceptible de contenir de tels liquides doit être associé à une capacité de rétention étanche dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand récipient,
- 50 % de la capacité globale des récipients associés.

40.2.16 - Les produits incompatibles entre eux ne sont jamais stockés de façon à pouvoir, même accidentellement, entrer en contact. Sont considérés comme incompatibles entre eux les produits qui, mis en contact, peuvent donner naissance à des réactions chimiques ou physiques entraînant un dégagement de chaleur ou de gaz toxique, un incendie ou une explosion, en particulier :

- les produits combustibles ou réducteurs d'une part et les produits oxydants d'autre part,
- les acides d'une part et les bases d'autre part, y compris les sels acides ou basiques susceptibles de réactions dangereuses.

40.2.17 - Toute opération de transvasement ou de reconditionnement de quelques produits que ce soit est interdite à l'intérieur du bâtiment.

40.2.18 - Le stockage est effectué de manière que toutes les issues, escaliers, etc... soient largement dégagés et de telle sorte qu'il ne gêne pas la fermeture des portes coupe-feu.

Ce stockage par paletier est équipé de l'installation d'extinction automatique d'incendie décrite à l'article 36.1.a).

Le gavage des palettes doit être organisé de telle sorte à ne pas gêner la fermeture des portes coupe-feu.

Les produits liquides dangereux ne sont pas stockés en hauteur (plus de 5 m par rapport au sol).

Les produits explosibles et inflammables sont protégés contre les rayons solaires.

La température des matières susceptibles de se décomposer par auto-échauffement est vérifiée régulièrement.

ARTICLE 41 : DISPOSITIONS PARTICULIERES APPLICABLES AU STOCKAGE DES MINERAUX LIQUIDES

41.1 - Cuves de stockage

41.1.1 - Elles doivent être placées dans des cuvettes de rétention.

41.1.2 - Les cuvettes de rétention doivent remplir les conditions de l'article 3.4 des prescriptions générales.

Pour éviter toute réaction dangereuse ou d'incompatibilité entre les familles de produits, les cuvettes de rétention des bacs de stockage doivent être distinctes et réalisées en matériau résistant aux produits.

41.2 - Stockage de formol et d'acide acétique

41.2.1 - Une rétention spécifique au formol et à l'acide acétique doit être réalisée. Son volume doit être au moins égal à 29 m³ et le revêtement résistant aux acides.

41.2.2 - Le stockage et la cuvette de rétention des bases doivent être matériellement séparés des acides par un muret de séparation apte à éviter tout écoulement accidentel du produit basique concerné dans la cuvette de rétention des acides.

41.3 - Stockage des produits inorganiques

41.3.1 - Les cuves spécifiquement affectées au stockage de l'hypochlorite de sodium et du chlorite de sodium doivent être aussi éloignées que possible des cuves de stockage des acides.

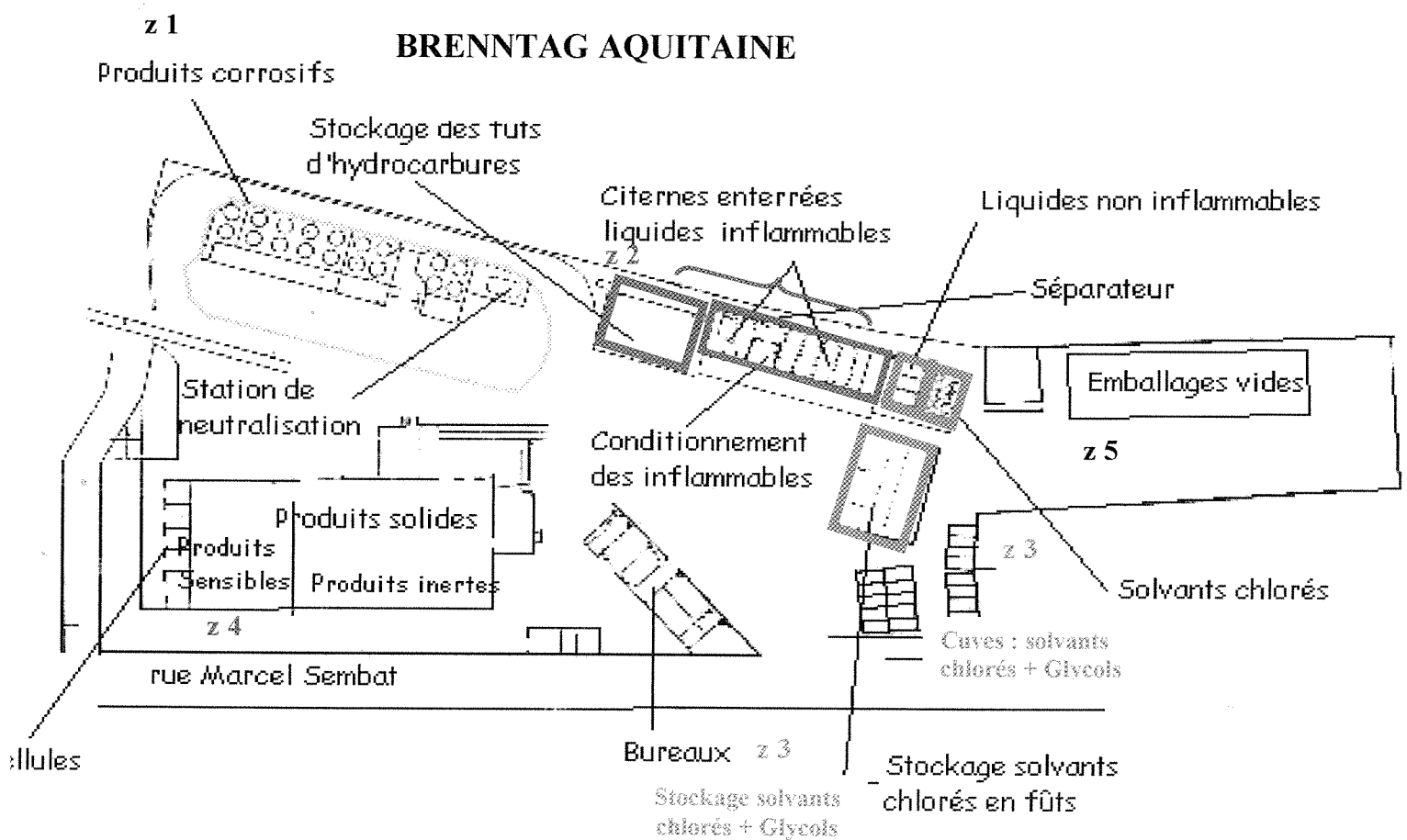
41.3.2 - Dans le but d'assurer une protection thermique de cette zone en cas d'incendie sur le secteur de stockage aérien de liquides inflammables (auvent), l'exploitant doit disposer d'un moyen efficace et de mise en œuvre rapide.

ANNEXE I : PLAN GENERAL DE L'ETABLISSEMENT

DESCRIPTION DES INSTALLATIONS

- zone 1 : stockage et conditionnement des produits corrosifs acides ou basiques,
- zone 2 : stockage et conditionnement des solvants inflammables,
- zone 3 : stockage et conditionnement de glycols et solvants chlorés,
- zone 4 : entrepôt de stockage de produits solides (inertes et sensibles),
- zone 5 : stockage d'emballages vides (occasion ou neufs).

Plan du site



ANNEXE II : RECAPITULATIF DES DOCUMENTS ET ENVOIS

A) Documents à tenir à jour et à disposition de l'Inspection des Installations Classées

1) Généralités

- plan de l'établissement
- liste des installations

2) Eau

- plan des réseaux
- registre de consommation d'eau
- registre de suivi des installations de traitement
- convention de rejets (en cas de rejet dans STEP)
- réseau de surveillance de piézomètres

4) Déchets

- registre de suivi des déchets

5) Risques

- POI
- localisation des zones à risques
- consignes générales de sécurité
- registres de suivi foudre, A.P., levage, manutention, électricité
- registre exercices incendie

B) Documents ou résultats d'analyses à adresser à l'Inspection des Installations Classées

FREQUENCE	Mensuelle	Trimestrielle	Semestrielle	Annuelle	Dès réalisation
1) EAU					
- autosurveillance des rejets	X			X	
- calage./organisme agréé		X		X	
- plan du réseau piézométrique					X
- suivi et analyse des eaux souterraines			X		
- bilan annuel des rejets				X	
2) AIR					
- TGAP					
- bilan des émissions de C.O.V.					X
3) DECHETS					
- déclaration d'élim.déchets spéciaux		X			
- rapport annuel déchets d'emballages				X	
4) BRUIT					
- étude acoustique					état 0
5) RISQUES					
- POI					X. + maj
6) AUTRES					
- redevance IC				X	

ANNEXE III : RECAPITULATIF DES FREQUENCES DES CONTROLES

Société BRENNTAG AQUITAINE

FREQUENCE DES CONTROLES

DESIGNATION	CONTROLE PERIODIQUE (EXPLOITANT)	CONTROLE PAR LABORATOIRE AGREE	OBSERVATIONS
Prélèvements d'eau	Hebdomadaire	-	
Rejets d'eau débit – PH caractéristiques chimiques	Mensuel	Trimestriel Annuel	
Surveillance des eaux souterraines	Annuel	Semestriel	
Bilan des mouvements de déchets d'emballage			

ANNEXE IV : AUTOSURVEILLANCE DES REJETS LIQUIDES

Autosurveillance des rejets d'eau ou résultats de calage par organisme agréé

Etablissement : BRENNTAG AQUITAINE

Identification du rejet (1) :

Année : Mois :
 Arrêté préfectoral n° du/...../.....

Paramètre	Débit	Prod	pH	DCO		DBO5		MES		HCT	Observations
				mg/l	kg/j	mg/l	Kg/j	mg/l	kg/j		
Fréquence	m3/j/j									
Unité											
Norme AP											
date 1											
date 2											
date 3											
date 4											
date 5											
date 6											
date 7											
date 8											
date 9											
date 10											
date 11											
date 12											
date 13											
date 14											
date 15											
date 16											
date 17											
date 18											
date 19											
date 20											
date 21											
date 22											
date 23											
date 24											
date 25											
date 26											
date 27											
date 28											
date 29											
date 30											
date 31											
TOTAL											
MOYENNE											

Observations de l'exploitant :

Déclaration à adresser
 - à la DRIRE
 - au service chargé de la police des eaux

**ANNEXE V : RECAPITULATIF TRIMESTRIEL D'ELIMINATION DES
DECHETS DANGEREUX**

DECLARATION DE PRODUCTION DE DECHETS

Entreprise productrice

Dénomination :
 Adresse de l'établissement producteur :
 Commune :
 Code Postal :
 Téléphone :
 Fax :

N° SIRET :
 Code APE :
 Nom du Responsable :
 Signature :

Période

Trimestre :
 Année :

Désignation du déchet	(1) Code à 6 chiffres	Quantités en tonnes	Origine du déchet (Atelier, fabrication) (2)	Transporteur (3) Nom et SIRET	Eliminateur	
					Dénomination	Mode de traitement (5) (6)

(1) Selon la codification annexée au décret 2002-540 du 18 Avril 2002

(2) Si le déchet déclaré résulte d'une opération de regroupement ou prétraitement, indiquer dans cette colonne les identités des producteurs initiaux (indiquer leur numéro de SIRET)

(3) Indiquer les transporteurs successifs (si nécessaire), le n° de réception de déclaration de transport en Préfecture et la date du réceptionné

- (4) L'éliminateur peut être :
- l'entreprise elle-même (traitement interne)
 - une entreprise de traitement
 - une entreprise de valorisation
 - une entreprise de prétraitement ou de regroupement.

(5) On utilisera le code suivant :

- Incinération sans récupération d'énergie IS
- Incinération avec récupération d'énergie IE
- Mise en décharge de classe 1 DC1
- Traitement physico-chimique pour destruction PC
- Traitement physico-chimique pour récupération PCV
- Valorisation VAL
- Regroupement REG
- Prétraitement PRE
- Epandage EPA
- Station d'épuration STA
- Rejet en milieu naturel NAT
- Mise en décharge de classe 2 DC2

(6) Destination :

- élimination interne : I
- exportation : X
- élimination externe : E

ANNEXE VI : ECHEANCIER DES REALISATIONS

ARRETE PREFECTORAL DU 10 MAI 2006

Société BRENNTAG AQUITAINE

à BORDEAUX (Gironde)

OBJET	ARTICLE	DELAI, DATE (1)
▶ Installations Récolement des prescriptions	2.1.b)	1 an
▶ Risques : Installation de protection foudre Mise à jour de l'étude des dangers	35.3 32.2	3 mois 07/10/2010
▶ Air (COV) Bilan	17.2	6 mois

(1) Les délais indiqués s'entendent à compter de la notification de l'arrêté.

ANNEXE VII : SOMMAIRE

TITRE I : PREVENTION DE LA POLLUTION DE L'EAU	1
ARTICLE 1 : PLAN DES RESEAUX	1
ARTICLE 2 : PRÉLÈVEMENTS D'EAU	1
2.1 - Dispositions générales.....	1
2.2 - Origine de l'approvisionnement en eau.....	1
2.3 - Relevé des prélèvements d'eau.....	1
2.4 - Protection des réseaux d'eau potable et des nappes souterraines.....	1
ARTICLE 3 : PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES	1
3.1 - Dispositions générales.....	1
3.2 - Canalisations de transport de fluides.....	1
3.3 - Réservoirs.....	2
3.4 - Capacité de rétention.....	2
ARTICLE 4 : COLLECTE DES EFFLUENTS	3
4.1 - Réseaux de collecte.....	3
ARTICLE 5 : TRAITEMENT DES EFFLUENTS	3
5.1 - Conception des installations de traitement.....	3
5.2 - Entretien et suivi des installations de traitement.....	3
5.3 - Dysfonctionnements des installations de traitement.....	3
ARTICLE 6 : DÉFINITION DES REJETS	4
6.1 - Identification des effluents.....	4
6.2 - Dilution des effluents.....	4
6.3 - Rejet en nappe.....	4
6.4 - Caractéristiques générales des rejets.....	4
6.5 - Localisation des points de rejet.....	4
ARTICLE 7 : VALEURS LIMITES DE REJETS	5
ARTICLE 8 : CONDITIONS DE REJET	6
8.1 - Conception et aménagement des ouvrages de rejet.....	6
8.2 - Implantation et aménagement des points de prélèvements.....	6
8.3 - Equipement des points de prélèvements.....	6
ARTICLE 9 : SURVEILLANCE DES REJETS (COLLECTEUR SUD)	7
9.1 - Autosurveillance.....	7
1.2 - Transmissions des résultats d'autosurveillance.....	7
1.3 - Calage de l'autosurveillance.....	7
1.4 - Conservation des enregistrements.....	7
ARTICLE 10 : BILAN ANNUEL DES REJETS	8
ARTICLE 11 : CONSÉQUENCES DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES.....	8
ARTICLE 12 : CONTROLES DES EAUX SOUTERRAINES.....	8
TITRE II : PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE	9
ARTICLE 13 : DISPOSITIONS GENERALES	9
13.1 - Odeurs.....	9
13.2 - Voies de circulation.....	9
13.3 - Stockages.....	9
ARTICLE 14 : CONDITIONS DE REJET	10
ARTICLE 15 : TRAITEMENT DES REJETS ATMOSPHERIQUES	10
15.1 - Obligation de traitement.....	10
15.2 - Conception des installations de traitement.....	10
15.3 - Entretien et suivi des installations de traitement.....	10
15.4 - Dysfonctionnements des installations de traitement.....	11
ARTICLE 16 : GENERATEURS THERMIQUES	11
ARTICLE 17 : AUTRES INSTALLATIONS REJETANT DES COMPOSES ORGANIQUES VOLATILS (COV).....	11
17.1 - Constitution des installations.....	11
17.2 - Suivi et Réduction des émissions de Composés Organiques Volatils (COV).....	12
ARTICLE 18 : CONTROLE DE L'IMPACT DES REJETS SUR L'ENVIRONNEMENT.....	12

TITRE III : PREVENTION DU BRUIT ET DES VIBRATIONS.....	13
ARTICLE 19 : CONCEPTION DES INSTALLATIONS	13
ARTICLE 20 : CONFORMITE DES MATERIELS.....	13
ARTICLE 21 : APPAREILS DE COMMUNICATION	13
ARTICLE 22 : MESURE DES NIVEAUX SONORES	13
ARTICLE 23 : VALEURS LIMITEES D'EMISSIONS SONORES	14
ARTICLE 24 : CONTROLES.....	14
ARTICLE 25 : REPOSE VIBRATOIRE	14
ARTICLE 26 : FRAIS OCCASIONNES POUR L'APPLICATION DU PRESENT TITRE.....	14
TITRE IV : TRAITEMENT ET ELIMINATION DE DECHETS.....	15
ARTICLE 27 : GESTION DES DECHETS GENERALITES.....	15
ARTICLE 28 : NATURE DES DECHETS PRODUITS	15
ARTICLE 29 : ELIMINATION / VALORISATION.....	16
29.1 - Déchets spéciaux	16
29.2 - Déchets d'emballage.....	16
ARTICLE 30 : COMPTABILITE - AUTOSURVEILLANCE.....	16
30.1 - Déchets spéciaux	16
30.2 - Déchets d'emballage.....	17
TITRE V : PRÉVENTION DES RISQUES ET DES ACCIDENTS	18
ARTICLE 31 : GENERALITES	18
31.1 - Définition.....	18
31.2 - Clôture de l'établissement.....	18
31.3 - Accès.....	18
31.4 - Zones de dangers.....	18
ARTICLE 32 : ETUDE DES DANGERS (RAPPEL METHODOLOGIQUE).....	18
32.1 - Contenu de l'étude.....	18
32.2 - Mise à jour de l'étude de dangers	19
ARTICLE 33 : ORGANISATION GENERALE EN MATIERE DE SECURITE	19
33.1 - Dispositions de sécurité.....	19
33.2 - Contrôles et entretien	19
33.3 - Conduite des installations	19
33.4 - Politique de prévention des accidents majeurs.....	20
33.5 - Information du Préfet	20
33.6 - Information de l'Inspection des Installations Classées.....	20
ARTICLE 34 : DISPOSITIONS PARTICULIERES RELATIVES A LA SECURITE.....	20
34.1 - Localisation des zones à risques.....	20
34.2 - Produits dangereux.....	21
34.3 - Alimentation électrique de l'établissement	21
34.4 - Sécurité du matériel électrique.....	21
34.5 - Interdiction des feux	23
34.6 - "Permis de travail" et/ou "permis de feu"	23
34.7 - Formation.....	23
34.8 - Protections individuelles	23
34.9 - Equipements abandonnés	23
ARTICLE 35 : PROTECTION CONTRE LA Foudre	24
35.1 - Protection des installations	24
35.2 - Conformité de la protection.....	24
35.3 - Vérification.....	24
35.4 - Système de protection.....	24
35.5 - Justificatifs.....	24
ARTICLE 36 : MESURES DE PROTECTION CONTRE L'INCENDIE	25
36.1 - Moyens de secours.....	25
36.2 - Entraînement	25
36.3 - Consignes incendie.....	25
36.4 - Registre incendie	26
36.5 - Entretien des moyens d'intervention.....	26
36.6 - Repérage des matériels et des installations.....	26
ARTICLE 37 : ORGANISATION DES SECOURS.....	26
37.1 - Mesure des conditions météorologiques.....	26
37.2 - Plan d'opération interne	26

37.3 - Dispositions d'alerte.....	27
TITRE VI : PRESCRIPTIONS PARTICULIERES A CERTAINS STOCKAGES.....	28
ARTICLE 38 : STOCKAGE DE PRODUITS A RISQUES.....	28
38.1 - Composition du stockage.....	28
38.2 - Descriptions et dispositions particulières.....	28
38.3 - Stockage d'acide fluorhydrique à 70 %.....	29
38.4 - Stockage des peroxydes organiques.....	29
38.5 - Stockage du permanganate de potassium et des produits peroxyacides.....	29
ARTICLE 39 : INSTALLATION ET AIRE DE REMPLISSAGE ET DE CONDITIONNEMENT DE LIQUIDES INFLAMMABLES (AU DROIT DU STOCKAGE DES HYDROCARBURES CONDITIONNES).....	30
39.1 - Installation.....	30
39.2 - Aire de conditionnement.....	31
39.3 - Dispositions de protection.....	31
ARTICLE 40 : BATIMENT DE STOCKAGE DES PRODUITS CONDITIONNES SOLIDES.....	31
40.1 - Description et affectation du bâtiment.....	31
40.2 - Prescriptions particulières à ces stockages.....	31
ARTICLE 41 : DISPOSITIONS PARTICULIERES APPLICABLES AU STOCKAGE DES MINERAUX LIQUIDES.....	33
41.1 - Cuves de stockage.....	33
41.2 - Stockage de formol et d'acide acétique.....	33
41.3 - Stockage des produits inorganiques.....	34
ANNEXE I : PLAN GENERAL DE L'ETABLISSEMENT	35
ANNEXE II : RECAPITULATIF DES DOCUMENTS ET ENVOIS.....	37
ANNEXE III : RECAPITULATIF DES FREQUENCES DES CONTROLES.....	38
ANNEXE IV : AUTOSURVEILLANCE DES REJETS LIQUIDES	39
ANNEXE V : RECAPITULATIF TRIMESTRIEL D'ELIMINATION DES DECHETS DANGEREUX.....	43
ANNEXE VI : ECHEANCIER DES REALISATIONS.....	45
ANNEXE VII : SOMMAIRE.....	46

